

Faculté de droit et de criminologie

Les dérives du confiage :

L'appréhension d'une autre facette de l'esclavage moderne dans l'ordre juridique belge

Auteure : Jeanne Seck Mullet
Promotrice : Marie-Noëlle Derèse
Année académique 2022 – 2023
Master en droit – Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens à exprimer ma reconnaissance envers toutes les personnes qui m'ont accompagnée et soutenue lors l'élaboration de ce mémoire.

Je remercie ma promotrice, Marie-Noëlle Derèse, pour son accompagnement et pour ses précieux conseils dans le cadre de la rédaction de ce mémoire.

J'adresse ma gratitude à la merveilleuse Thérèse Dalemans pour ses relectures attentives et pour son enthousiasme à l'égard de cette production. Je remercie, également, Victoria De Clercq et Amélie Claisse pour leur seconde relecture.

Un grand merci à Brice Dethy et à Thomas Rassin, deux personnes que j'ai été amenée à rencontrer lors de mon parcours universitaire et dont l'amour pour leur profession, leur bienveillance et leur assistance exemplaire, m'ont inspirée.

Je témoigne ma reconnaissance à Ilse Hulsbosch et à Vivette Yannick Tsobgni Zebaze pour le précieux temps qu'elles m'ont consacré en m'accordant des interviews.

Enfin, je désire remercier mes parents, mes frères et mes ami.e.s pour leur présence et pour leur soutien moral durant les périodes de doute, de peur et de joie.

Table des matières

Remerciements.....	1
Table des matières.....	1
Introduction.....	1
1ère Partie - Le travail domestique des enfants.....	3
Titre 1 - Evolution historique du travail des enfants en Belgique.....	4
Chapitre 1 - Le travail des enfants dans l’histoire belge aux XIXe et XXe siècles.....	4
Section 1 - Origine.....	4
Section 2 - Secteurs d’activités.....	5
Section 3 - Âge d’admission au travail.....	6
Section 4 - Les conséquences du travail des enfants.....	6
Section 5 - Enquêtes.....	6
Section 6 - Réglementation.....	7
Chapitre 2 - Le travail des enfants dans l’histoire belge au XXIe siècle.....	9
Chapitre 3 - Distinction entre « <i>child work</i> » et « <i>labour work</i> ».....	9
Titre 2 - Le confiage.....	10
Chapitre 1 - Une pratique courante dans beaucoup de pays du continent africain.....	11
Chapitre 2 - Un autre visage de l’esclavage moderne.....	12
Chapitre 3 - Les motifs et les enjeux.....	12
Chapitre 4 - La situation de la famille d’origine de l’enfant confié.....	13
Chapitre 5 - Le profil de la famille d’accueil.....	14
Chapitre 6 - Les enfants confiés.....	14
Section 1 - Caractéristiques.....	14
Section 2 - Déplacement en dehors du pays d’origine.....	15
Section 3 - Conditions de vie et de travail.....	16
Section 4 - Conséquences des dérives du confiage sur le développement et sur l’épanouissement de l’enfant.....	17

2ième Partie - L'encadrement juridique du confiage	19
Titre 1 - Identification des divers concepts et de leur application juridique	20
Chapitre 1 - Traite des êtres humains.....	21
Chapitre 2 - Le trafic d'êtres humains.....	24
Chapitre 3 - Travail forcé ou obligatoire	25
Chapitre 4 - Servitude	27
Chapitre 5 - Esclavage	28
Chapitre 6 - Le lien entre les différentes définitions et les dérives du confiage	29
Titre 2 - Le combat de l'Europe contre l'exploitation des enfants	30
Chapitre 1 - L'exploitation des enfants dans le monde	30
Chapitre 2 - les instruments juridiques et les outils du droit européen pour combattre l'exploitation des enfants	31
Section 1 - Le Conseil de l'Europe	32
Section 2 - L'Union européenne	34
Section 3 - Une occasion manquée pour une définition de l'esclavage domestique ?	36
Titre 3 - La répression du confiage dans l'ordre juridique belge	37
Chapitre 1 - Le confiage dans la jurisprudence	37
Section 1 - Les faits.....	38
Section 2 - Les différentes infractions qui entourent les dérives du confiage.....	39
Section 3 - L'examen des préventions	40
Section 4 - Les peines concrètes prononcées par les juges	42
Chapitre 2 – Le droit belge face à la problématique du confiage.....	43
Section 1 - Les centres d'accueil et associations mobilisés dans la lutte contre la traite des êtres humains.....	43
Sous-section 1 – Un travail en réseau	43
Sous-section 2 – À la découverte de l'association Esperanto.....	45
Section 2 – L'efficacité du système juridique belge.....	46
Section 3 - Les recommandations de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant	47
Sous-section 1 - les dysfonctionnements de la Belgique dans la protection des droits de l'enfant	48
Sous-section 2 – Les recommandations du CODE	49
Titre 4 – La réglementation de l'esclavage moderne dans l'ordre juridique français	51
Chapitre 1 – Condamnation de la France par la Cour eur. D. H.....	51
Section 1 - Siliadin contre France.....	51
Section 2 – C.N. et V. contre France	52
Chapitre 4 – La loi du 5 août 2013	53

Conclusion.....	57
Bibliographie	59
Législation	59
Européenne et internationale.....	59
Belge.....	60
France.....	61
Documents préparatoires	61
Belgique	61
France.....	61
Discussions des assemblées.....	62
France.....	62
Jurisprudence.....	62
Cour eur. D. H.....	62
Belgique	62
Doctrine	63
Divers	65
Sitographie.....	67
Médiagraphie.....	67
Annexes.....	68
Annexe n°1 - Interview via Teams avec Madame Ilse Hulsbosh, chargée de la communication au sein du centre PAG-ASA, réalisé le 9 février 2023	68
Annexe n° 2 - Interview via ZOOM avec Madame Vivette Yannick Tsobgni Zebaze, psychologue spécialisée dans l’approche culturelle et interculturelle de la santé mentale, réalisé le 29 avril 2023	71

« Dans le désert, on peut toujours tomber sur une oasis »

Fatou Diome

Introduction

Le confiage est une pratique courante dans beaucoup de pays du continent africain. Elle s'appuie sur un esprit de solidarité et d'entraide de la famille la plus aisée envers la famille la moins stable financièrement. Elle consiste en le fait de confier la garde et l'éducation de l'enfant à une autre famille plus à même d'assurer, à ce dernier, un avenir meilleur. En échange de cette ouverture vers un avenir plus sécurisant, l'enfant aide sa famille d'accueil dans les tâches domestiques du quotidien.

De nos jours, cette pratique a traversé les frontières. Il arrive qu'elle ait lieu entre deux continents, marquant ainsi une plus grande séparation géographique entre les deux familles.

Bien qu'il existe des situations de confiage qui sont organisées dans le respect de l'accord des deux familles, il en existe, cependant, d'autres dans lesquelles l'enfant, éloigné de sa famille d'origine, dans le secret du foyer et de la vie privée de la famille d'accueil, invisibilisé par l'accord non réglementé des familles concernées, subit des violences quotidiennes et diverses formes de maltraitance.

C'est sur cette dérive de la pratique du confiage, **qui transforme ce qui était initialement une coutume d'entraide en une forme d'esclavage moderne**, que nous aimerions attirer l'attention dans ce travail.

La notion du « confiage » n'existe pas en tant que telle dans la doctrine belge. Néanmoins, conscients de l'existence des dérives de cette pratique au sein de notre pays, nous nous sommes interrogés sur les outils qu'il serait possible de mobiliser afin d'appréhender les dérives de cette pratique dans l'ordre juridique belge.

Pour accomplir cette mission, nous aborderons cette problématique au travers de **deux grandes parties**.

La première partie du mémoire, faisant office d'entrée en matière, permettra, **dans un premier temps**, de rappeler l'évolution historique du travail des enfants en Belgique. Elle nous donnera, également, l'occasion de faire un saut dans le temps afin prendre connaissance de la situation des enfants entre le XIX^e et le XXI^e siècle.

Dans un second temps, nous décrirons la pratique ainsi que les dérives du confiage.

La deuxième partie du mémoire sera la partie la plus volumineuse et sera, par conséquent, divisée en plusieurs sections.

Dans la première, nous nous pencherons sur les différences qui existent entre multiples notions coexistant dans le cadre des diverses formes d'exploitation des enfants.

Nous reviendrons, ensuite, sur les outils mis en place par le Conseil de l'Europe et par l'Union européenne dans le combat contre l'exploitation des enfants.

La troisième section nous donnera l'occasion de faire la synthèse des moyens avancés par la législation, par la doctrine et par la jurisprudence, permettant, à notre sens, une appréhension pertinente des dérives du confiage.

Nous nous attarderons, finalement, sur la réglementation de la problématique du confiage par la France, afin de découvrir si la législation de celle-ci, en la matière, peut être une source d'inspiration pour la Belgique.

1ère Partie - Le travail domestique des enfants

Au sein de cette partie qui se veut théorique, nous débuterons par un **rappel historique** du travail des enfants en Belgique.

Ensuite, nous attirerons l'attention sur **la différence qui existe entre le travail domestique des enfants ayant une fonction éducative et celui qui vise uniquement leur l'exploitation.**

L'esclavage moderne regroupe différentes infractions que nous ne pourrons, malheureusement, pas aborder en raison de la limite de pages à respecter pour la production de ce mémoire. C'est pour cette raison que la première partie limitera le champ d'application de la rédaction de ce travail à la problématique du **confiage**.

Nous analyserons les motifs du confiage ainsi que les conséquences des dérives de cette pratique.

En effet, le confiage en lui seul n'est pas néfaste, mais, dans certaines circonstances, les droits de l'enfant confié peuvent être bafoués, entraînant, ainsi, une série de souffrances et de traumatismes pour la victime des dérives de cette pratique.

Titre 1 - Evolution historique du travail des enfants en Belgique

Chapitre 1 - Le travail des enfants dans l'histoire belge aux XIXe et XXe siècles

Section 1 - Origine

Le travail des enfants, au cours de ces deux siècles, prend sa source dans l'industrialisation et dans la pauvreté. Suite à l'arrivée de la machine à vapeur, le travail à domicile et les entreprises familiales sont abandonnés au profit des grandes entreprises. Les enfants représentent, alors, le public le plus exploité en raison de leurs fragilités et de leur protection moindre¹.

Ce public permettait, aux entreprises belges, de lutter plus efficacement contre la concurrence tout en s'enrichissant. En effet, les missions simples qui étaient confiées aux enfants ne nécessitaient aucune formation et la main-d'œuvre était de bon marché².

L'insuffisance des salaires des adultes obligeait les enfants à se mettre à l'ouvrage, mais, paradoxalement, leur contribution dans le monde du travail a pour effet de maintenir les faibles niveaux de revenus des parents ; les condamnant, ainsi et à l'instar des enfants, à vivre dans le même schéma de conditions de vie difficile³.

¹ F. LORIAUX, *Enfants-machines : Histoire du travail des enfants en Belgique aux XIX^e et XX^e siècles*, Bruxelles, CARHOP-EVO, 2000, pp. 11-14 ; V. PIETTE, « Les élites et le travail des enfants dans la sphère privée en Belgique au XIX^e siècle », in *Enfants au travail : attitudes des élites en Europe occidentale et méditerranéenne aux XIX^e et XX^e siècles* (sous la dir. de C. ROLAND), Aix-en-Provence, Le temps de l'histoire, 2002, p. 170.

² F. LORIAUX, *o.c.* (v. note 1), p. 61 ; V. PIETTE, *o.c.* (v. note 1), p. 236.

³ F. LORIAUX, *o.c.* (v. note 1), pp. 37-38 ; V. PIETTE, *o.c.* (v. note 1), p. 237.

Section 2 - Secteurs d'activités

Les enfants travaillaient principalement dans les domaines suivants ⁴ :

- Le travail domestique : en raison de son caractère privé, ce travail est non seulement difficile à contrôler, mais aussi, le lieu de diverses exploitations. C'est au sein de ce secteur d'activités que nous retrouvons un public plus jeune et vulnérable.

Dès le XVII^e siècle, **en France, en Angleterre et en Allemagne, il existe un phénomène de placements des jeunes comme domestiques. Ces placements sont justifiés par des raisons pécuniaires, par la sociabilisation, par l'éducation et par l'occasion**, pour les jeunes domestiques, d'épargner afin de financer leur mariage, d'aider leurs proches, ou encore, d'ouvrir leur commerce. Un autre objectif est la punition du jeune qui échappe aux contrôles de ses parents⁵.

Le travail domestique des enfants reste un domaine à la fois invisible et non négligeable, mais aussi un contexte dans lequel les enfants sont exposés à de nombreux abus⁶.

- Les verreries : les conditions de travail y sont extrêmement difficiles. Les enfants sont chargés de l'ouverture et de la fermeture des portes des fours ; du portage des verres ; du tri ainsi que du ramassage des morceaux de charbon réutilisables ;
- Les charbonnages : le travail consiste en le nettoyage des voies, des galeries et des lampes, en le tirage des wagons, en le service aux mineurs et en les fermetures et ouvertures des portes d'aéragé ;
- L'agriculture : ce travail est exercé principalement par les personnes qui résident dans les campagnes ;
- L'industrie textile : les tâches principales sont les triages, les filages et les ramassages des cotons. L'exercice de ce travail contraint les enfants à garder la même position tout au long de la journée ; ce qui a pour conséquence la déformation du corps des jeunes travailleurs.
- D'autres métiers tels que tresseurs de paille, cordiers, coupeurs de poils, ornemanistes en confiserie, briquetiers, dentellières, travailleurs dans les fabriques de fer, etc.

⁴ F. LORIAUX, *o.c.* (v. note 1), pp. 27-32.

⁵ V. PIETTE, *o.c.* (v. note 1), pp. 173-186.

⁶ BIT, *Le travail des enfants : l'intolérable en point de mire*, Genève, Bureau international du travail, 1996, p. 4.

Section 3 - Âge d'admission au travail

L'âge d'admission au travail varie en fonction des secteurs. Cela peut aller de 5 à 14 ans. Cependant, en ce qui concerne le début du travail pour l'enfant, l'objectif étant d'éviter des absences justifiées par les cours de catéchisme. Le point de repère est la première communion (11–12 ans)⁷.

Section 4 - Les conséquences du travail des enfants

Les enfants sont amenés à accomplir certaines tâches qui nécessitent d'être dans l'immobilisme. Ce procédé, associé à une répétition de gestes, entraîne une déformation corporelle. À ces séquelles physiques, peuvent s'ajouter des accidents possibles à tout moment ainsi que des maladies dues aux produits utilisés au sein de l'entreprise (plomb, mercure, nicotine, ...). La conséquence majeure de tous ces éléments est une réduction de l'espérance de vie à 32 ans (en 1843)⁸.

Section 5 - Enquêtes

En 1843, le Roi LÉOPOLD I^{ER} produit un Arrêté royal qui instaure une commission spéciale chargée de préparer un rapport sur le travail des enfants ainsi qu'une proposition de projet de loi sur base des résultats de l'enquête. Le rapport met en évidence la situation catastrophique et bouleversante du travail des enfants (mauvaises conditions de travail et état de santé des enfants, conditions de vies insupportables, ...). À cette période, la seule disposition législative était la loi de 1889 qui venait limiter à 10 ans l'âge minimum pour l'accès au travail dans les mines⁹.

Par la suite, la commission avance un projet de loi sur la police des manufactures, des fabriques et des usines sur le travail des enfants. Cependant, le projet n'a pas abouti puisque la Chambre des représentants était majoritairement composée d'industriels¹⁰. Ces derniers trouvaient que le projet était trop audacieux et qu'il ignorait les intérêts de l'industrie¹¹. Le seul compromis trouvé fut l'interdiction du travail des enfants de moins de 10 ans¹².

⁷ F. LORIAUX, *o.c.* (v. note 1), p. 35 et p. 45.

⁸ *Ibid.*, pp. 38-40 ; BIT, *o.c.* (v. note 6), pp. 10-14.

⁹ *Ibid.*, p. 37.

¹⁰ *Ibid.*, pp. 19-25.

¹¹ *Ibid.*, p. 67.

¹² *Ibid.*, p. 23.

En 1870, suite à une crise au sein de l'industrie textile, une autre enquête portant sur le travail des enfants sera ordonnée par le ministre de l'Intérieur. Cela se solda par un nouvel échec pour la protection du travail des enfants¹³.

Section 6 - Réglementation

Bien qu'il soit le pays le plus industrialisés de l'époque, la Belgique a été le dernier à légiférer sur le travail des enfants. Sur ce point, l'élève modèle a été l'Angleterre, qui fut l'un des premiers pays à se pencher sur la réglementation du travail des enfants, suivi par la France¹⁴.

En Belgique, les principales oppositions à cette réglementation provenaient des industriels et des adhérents au libéralisme économique. Ces derniers avançaient les arguments suivants :

- L'interdiction du travail des enfants bouleverserait l'économie nationale en diminuant la rentabilité des entreprises et augmenterait le taux de chômage ainsi que la pauvreté des familles ouvrières¹⁵ ;
- Le travail diminue la fainéantise des enfants et la puissance paternelle serait remise en cause par la législation qui interviendrait dans l'éducation des enfants ¹⁶ ;
- L'État ne doit pas intervenir dans l'intimité de la famille¹⁷.

De l'autre côté, nous retrouvons les partisans de la réglementation du travail des enfants. Ces derniers invoquent comme arguments :

- L'augmentation du taux de mortalité ;
- Le taux de chômage chez les adultes ;
- L'abondance des maladies.

Ils réclament une réglementation du travail des enfants allant de pair avec l'enseignement obligatoire des mineurs¹⁸.

¹³ *Ibid.*, p. 23.

¹⁴ *Ibid.*, p. 59.

¹⁵ V. PIETTE, *o.c.* (v. note 1), p. 237.

¹⁶ F. LORIAUX, *o.c.* (v. note 1), pp. 62-64.

¹⁷ V. PIETTE, *o.c.* (v. note 1), p. 171.

¹⁸ F. LORIAUX, *o.c.* (v. note 1), p. 64.

Suite à de nombreuses pétitions, à des débats parlementaires, à des avis de médecins et à une prise de conscience de la bourgeoisie sur l'importance de la problématique du travail des enfants, certains parlementaires décident de choisir la voie de la législation. Le premier résultat fut la loi du 31 décembre 1889¹⁹.

Cette loi fixe un âge minimum (12 ans), limite la durée du travail des jeunes (12 heures) et interdit le travail de nuit sauf en cas de dérogations. La loi de 1889 a un champ d'application limité puisqu'elle s'applique uniquement dans les domaines de travail considérés comme étant dangereux (chantiers, charbonnages, carrières), laissant ainsi de côté les autres secteurs tels que l'agriculture, le travail domestique ou encore les entreprises familiales. La loi, malgré la volonté de changement qu'elle amène, pose, en réalité, des problèmes d'application aux industriels au vu du nombre important d'Arrêtés royaux accompagnant cette loi. De plus, les enfants, convaincus par les parents, cumulent les fonctions afin de compenser la limite du temps de travail apportée par la loi. La mise en œuvre de la loi redirige les enfants vers les domaines de travail non protégés par la législation²⁰.

Il y eut, par la suite, des dispositions complémentaires et les plus marquantes furent : la loi du 16 mars 1971 définissant les jeunes travailleurs comme étant des personnes âgées de moins de 18 ans, la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire qui fixe à 18 ans l'âge minimum du travail²¹, ainsi que la loi du 4 août 1930 instaurant les allocations familiales qui aura pour effet de diminuer le nombre d'enfants mis au travail par les parents²².

¹⁹ *Ibid.*, pp. 66-74.

²⁰ *Ibid.*, pp. 74-75.

²¹ *Ibid.*, pp. 75-76.

²² *Ibid.*, p. 81.

Chapitre 2 - Le travail des enfants dans l'histoire belge au XXIe

siècle

Malgré l'existence d'une série de lois, de campagnes et d'accords internationaux prohibant le travail des enfants, les exploitations des enfants sont tenaces.

La prostitution, la traite des êtres humains, l'esclavage, la maltraitance, les travaux forcés, persistent de nos jours à l'encontre des enfants. Cela se déroule aussi bien dans les pays en voie de développement que dans les pays développés²³.

Chapitre 3 - Distinction entre « *child work* » et « *labour work* »

L'Unicef insiste sur la distinction à faire entre le travail des enfants que la société peut accepter et celui qu'elle ne doit plus tolérer. Le premier a pour objectif de faciliter l'intégration de l'enfant, de renforcer sa formation tandis que le second poursuit l'unique but d'abuser de l'intégrité et du développement de l'enfant²⁴.

En d'autres termes, le « *child work* » remplit une fonction éducative grâce à des tâches que l'enfant va effectuer durant son temps libre, loin du contexte d'exploitation²⁵ qui lui, se retrouve dans le « *labour work* » puisque cette deuxième forme de travail des enfants contrevient aux droits fondamentaux des Humains²⁶.

Pour les Organisations non gouvernementales et pour les agences internationales, le confiage (« *Child fostering* ») peut être une forme déguisée de l'exploitation des enfants²⁷.

Il y a, donc, des corvées de la vie quotidienne que l'enfant accomplit dans le but de participer aux tâches ménagères de la famille et d'autres travaux qui visent son exploitation tout en l'exposant à un grand nombre de dangers. Dans les pages qui suivent, l'attention sera attirée sur le travail domestique abusant de la vulnérabilité de l'enfant.

²³ *Ibid.*, pp. 115-120.

²⁴ *Ibid.*, p. 117 ; C. MANCEAU, « L'esclavage domestique des mineurs en France », Paris, 1999, <https://www.esclavagemoderne.org>, (21 septembre 2022), p. 7.

²⁵ M. JACQUEMIN, « Travail domestique et travail des enfants, le cas d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) », in *Revue Tiers monde*, Tome 43, n°170, 2002, p. 309 ; OECD, « Combating child labour : a review of policies », 2003, <https://www.oecd.org>, (14 novembre 2022), p. 10.

²⁶ CCEM, « Le travail domestique des mineurs en France », <https://www.esclavagemoderne.org>, (06 mai 2022), p. 8 ; R. VANDERVENNET, « Tewelkstellen van minderjarigen anno2022 : een stand van zaken », *T. J. K.*, 2002/3, p. 104.

²⁷ S. BECK, P. DE VREYER, S. LAMBERT, K. MARAZYAN and A. SAFIR, « Child fostering in Senegal », in *Journal of Comparative family studies*, Volume XLVI, 2015, n° 1, p. 57.

Titre 2 - Le confiage

Selon le **BIT (Bureau international du travail)**, afin de trouver une solution dans la lutte contre l'exploitation du travail des enfants, il faut rendre le phénomène plus visible. Cela permettrait d'augmenter la motivation du gouvernement et de notre société, à mettre en œuvre des solutions²⁸.

Armée de ce précieux conseil, nous avons fait le choix de décrire la problématique du confiage afin de pouvoir renseigner et, par la suite, d'encourager à une meilleure prise en charge de ce phénomène qui, certes n'est pas courant en Belgique, mais qui est une source de grandes souffrances pour la victime des dérives de cette pratique.

Notre objectif est non pas de pointer du doigt la coutume du confiage, mais plutôt, d'en dénoncer les risques et les cas d'exploitations auxquels peuvent être confrontés des jeunes éloignés de leur famille. En effet, le confiage d'un enfant peut très bien se dérouler, tout comme il peut représenter un danger lorsque ce dernier se retrouve entre les mains d'adultes peu scrupuleux au sein d'un foyer d'accueil.

D'ailleurs, nous avons eu la chance d'échanger sur la pratique du confiage avec Madame TSOBGNI, une psychologue spécialisée dans l'approche culturelle et interculturelle de la santé mentale. Cette dernière rappelait « *Qu'il existe des cas de confiage qui se déroulent très bien et, qu'au final, toutes les personnes concernées sont contentes et reconnaissantes pour l'expérience vécue ... Parfois, il ne s'agit pas forcément de maltraitance, mais d'un style parental différent ou de problèmes d'adaptation qui entraînent, chez l'enfant, la sensation d'être moins aimé ou le ressenti d'être maltraité alors que ce n'est pas l'intention de la famille qui l'accueille*²⁹. ».

Nous ne nous attarderons pas sur les chiffres puisque le travail domestique des enfants se déroule dans le domaine de la vie privée et qu'il ne nous est pas possible d'avancer des pourcentages exacts. D'ailleurs, en 2006, Monsieur NILS MUIZNIEKS, Commissaire aux droits des Humains du Conseil de l'Europe, s'inquiétait sur l'approximation, voire l'inexistence, des

²⁸ BIT, *o.c.* (v. note 6), pp. 22-23.

²⁹ Annexe 2.

chiffres sur le travail des enfants. En effet, il est difficile de lutter et de mettre en place des politiques adéquates contre un phénomène dont on ignore la réelle ampleur³⁰.

Cependant, nous insistons sur le fait que, malgré l'absence de recensements fidèles à la réalité, l'état de vulnérabilité et l'absence de protection du mineur qui se retrouve dans une situation de dérive du confiage, justifient, à notre sens, l'importance d'une intervention urgente et efficace des autorités de chaque pays.

Chapitre 1 - Une pratique courante dans beaucoup de pays du continent africain

Le confiage est une pratique coutumière, dans de nombreux pays d'Afrique. Il consiste à confier un enfant, « *en toute confiance*³¹ », à des tiers ou à d'autres membres de la famille des parents. Ceux-ci sont présents sur le même territoire ou se trouvent à l'étranger.

L'objectif du confiage est d'assurer, au jeune confié, un avenir meilleur.

Ce placement se justifie, souvent, par une instabilité politique et par des difficultés socio-économiques. L'idée est que l'enfant effectuera des tâches domestiques, au sein de la famille d'accueil, en échange d'une **scolarisation** et/ou d'une **rémunération**³².

Cette pratique est fréquente en Afrique de l'Ouest³³.

³⁰ N. MUIZNIEKS, « Le travail des enfants n'a pas disparu en Europe », *J.D.J.*, 2013, n°327, p. 4 ; H. TOURARD, « Union européenne et protection des jeunes contre la violence », in *L'action de l'Union européenne en faveur de la jeunesse* (sous la dir. De PH. ICARD), 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 110.

³¹ Annexe 1.

³² CCEM, « Le travail domestique des mineurs en France », *o.c.* (v. note 26), pp. 17-19 ; C. MANCEAU, *o. c.* (v. note 24), pp. 3-4 ; Annexe 1.

³³ M. CAMARA, S. SECK, E. H. M. BA, P. FAYE et M. H. THIAM, « Le confiage : mécanismes et enjeux relationnels », in *La Pensée sauvage*, Volume 15, 2014, n° 2, p. 167.

Chapitre 2 - Un autre visage de l'esclavage moderne

La pratique du confiage peut **dévier de son objectif principal pour aboutir à des situations d'esclavage domestique**. Le CCEM (Comité Contre l'Esclavage Moderne) définit l'esclavage domestique comme « *Toute personne placée en état de vulnérabilité par une contrainte physique et/ou morale, et qui se trouve dans l'obligation de fournir un travail sans qu'il lui soit allouée une contrepartie réelle et ce, dans un contexte privatif de libertés et contraire à la dignité humaine*³⁴. ».

La déviance de cette pratique se caractérise par les fausses promesses de la famille d'accueil de l'enfant qui voit, en ce dernier, une main d'œuvre gratuite et docile au vu de la barrière de la langue (lorsque l'enfant est renvoyé dans un autre pays ou sur un autre continent) et de la rupture avec la famille d'origine³⁵.

Souvent, le confiage est détourné de sa noble intention dès l'arrivée de l'enfant dans sa famille d'accueil. L'accord entre les différentes parties est bafoué, la communication avec la famille d'origine est rompue ou brouillée (L'accueillant.e profite de la distance avec la famille d'origine et des difficultés de communication pour manipuler les informations) et l'enfant se retrouve cantonné à des tâches domestiques³⁶.

L'exploitation des enfants confiés est confortée par l'absence de contrôle familial et social et de lien familial réel entre la famille d'origine et celle qui recueille l'enfant³⁷.

Chapitre 3 - Les motifs et les enjeux

Confier un de ses enfants à une autre famille **renforce les liens familiaux**. L'enfant qui est élevé par le lignage paternel ou maternel, et non pas par les parents biologiques, permet aux proches de la famille d'origine de partager les droits et les obligations entre les familles tout en renforçant les alliances en son sein. De ce fait, le confiage symbolise l'entraide familiale et la cohésion sociale³⁸.

³⁴ G. VAZ CABRAL, *les formes contemporaines d'esclavages dans six pays de l'Union européenne : Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Paris*, IHESI, 2000, p. 33.

³⁵ C. MANCEAU, *o.c.* (v. note 24), p. 2 ; G. VAZ CABRAL, *o.c.* (v. note 34), p. 41.

³⁶ M. DESHUSSES, « Du confiage à l'esclavage : « Petites bonnes » ivoiriennes en France », *Cahiers d'études africaines*, 2005, pp. 743-746.

³⁷ *Ibid.*, p. 748.

³⁸ *Ibid.*, pp. 734-735 ; S. BECK, P. DE VREYER, S. LAMBERT, K. MARAZYAN and A. SAFIR, *o.c.* (v. note 27), p. 58.

Un autre motif de cette pratique est **la scolarisation des enfants confiés**³⁹.

Lors de notre entretien, Madame TSOBONI nous a avancé d'autres raisons pouvant expliquer le recours à cette pratique. À savoir :

- « **Le motif financier** qui consiste à demander l'aide de la famille la plus aisée afin que l'enfant puisse avoir accès à une meilleure éducation,
- **Confier un enfant à un jeune couple marié, sans enfant, afin que les conjoints puissent apprendre le rôle de parents.**
- **Ou encore, le fait de confier un enfant à un membre de la famille qui ne peut pas en concevoir afin de soulager sa peine**⁴⁰.».

L'enjeu de cette pratique consiste en le fait que l'enfant, qui participe aux tâches ménagères en échange de sa scolarisation, va permettre à la famille d'accueil **de réduire les besoins d'une main d'œuvre salariée et de favoriser la scolarisation des enfants biologiques** qui disposent de plus de temps pour se consacrer à leurs études⁴¹. Paradoxalement, l'enfant confié, dispose de moins de temps d'étude. Cette situation est contre-productive, d'autant plus que pour beaucoup d'enfants confiés, leur scolarisation en amont de leur confiage n'était pas régulière au vu des difficultés financières de leurs familles biologiques⁴².

Chapitre 4 - La situation de la famille d'origine de l'enfant confié

Ces familles ont des revenus faibles et irréguliers. Bien que cette situation ne soit pas la raison principale du placement de l'enfant, nombreuses sont les familles qui se laissent convaincre par la famille d'accueil. Celle-ci fonde tout son argumentaire sur cette circonstance financière difficile⁴³.

³⁹ S. BECK, P. DE VREYER, S. LAMBERT, K. MARAZYAN and A. SAFIR, *o.c.* (v. note 27), p. 58 et p. 59.

⁴⁰ Annexe 2.

⁴¹ CCEM, « Le travail domestique des mineurs en France », *o.c.* (v. note 26), p. 20.

⁴² *Ibid.*, p. 23 ; M. DESHUSSES, *o.c.* (v. note 36), pp. 733-737 ; M. JACQUEMIN, *o.c.* (v. note 25), pp. 309-310.

⁴³ CCEM, « Le travail domestique des mineurs en France », *o.c.* (v. note 26), p. 18 ; M. DESHUSSES, *o.c.* (v. note 36), pp. 742-743 ; C. MANCEAU, *o.c.* (v. note 24), p. 4.

Chapitre 5 - Le profil de la famille d'accueil

La famille d'accueil peut être issue de toutes les catégories socioprofessionnelles. L'accueillant.e a, la plupart du temps, un casier judiciaire vierge et partage la même origine avec l'enfant confié puisqu'une grande partie de ces « employeurs » appartient à l'entourage proche de l'enfant⁴⁴.

Ces familles ont des revenus moyens et sont souvent bien intégrées dans le pays où elles résident. Selon des témoignages recueillis par le CCEM, la plupart des demandes de placements émane de la famille d'accueil⁴⁵.

L'accueillant.e est, souvent, une femme. Cette dernière est en général sans enfant ou en a peu et dispose de meilleures ressources financières⁴⁶.

Chapitre 6 - Les enfants confiés

Section 1 - Caractéristiques

La pratique du confiage concerne, généralement, les jeunes filles. Le besoin de scolarisation est plus important chez elles puisque, dans de nombreux pays d'Afrique, ces dernières ont un niveau scolaire inférieur à celui des garçons⁴⁷.

Cependant, les garçons confiés seront, généralement, plus éduqués, tandis que les filles confiées sont emprisonnées dans les tâches domestiques. Ainsi, le confiage ne remplit sa mission principale qu'à l'égard des jeunes hommes⁴⁸.

Ce sont, souvent, les mères des enfants confiés qui ont le désir de leur ascension sociale. Les pères, eux, participent à la décision du placement des enfants dans une famille d'accueil plus à même de réaliser ce rêve familial⁴⁹.

⁴⁴ CCEM, « Le travail domestique des mineurs en France », *o.c.* (v. note 26), p. 33.

⁴⁵ M. DESHUSSES, *o.c.* (v. note 36), pp. 731-732.

⁴⁶ M. CAMARA, S. SECK, E. H. M. BA, P. FAYE et M. H. THIAM, *o.c.* (v. note 33), p. 173.

⁴⁷ M. DESHUSSES, *o.c.* (v. note 36), pp. 737-738.

⁴⁸ S. BECK, P. DE VREYER, S. LAMBERT, K. MARAZYAN and A. SAFIR, *o.c.* (v. note 27), pp. 71-72 ; OECD, *o.c.* (v. note 25), p. 11.

⁴⁹ M. DESHUSSES, *o.c.* (v. note 36), p. 742.

Section 2 - Déplacement en dehors du pays d'origine

Madame TSOBONI utilise l'expression de « *Confiance transnationale*⁵⁰ » pour décrire le déplacement de la pratique du confiage en dehors du continent africain. Elle nous a présenté le cas de figure le plus fréquent qui est le suivant « *Des parents envoient leur enfant poursuivre ses études à l'étranger. De peur de laisser leur enfant habiter seul, certains parents préfèrent le confier à des connaissances. Il existe des cas où l'enfant est, en réalité traité comme un domestique et n'a plus de temps à consacrer à l'étude qui était la raison initiale à l'origine du confiage*⁵¹. ».

Selon le CCEM, lorsque l'enfant est confié à une famille d'accueil qui se trouve dans un autre continent, c'est souvent cette famille qui s'occupe des démarches administratives. Les procédés sont, généralement, les suivantes : soit faire voyager l'enfant confié sous l'identité d'un des enfants du même âge de la famille d'accueil qui est inscrit sur le passeport de ses parents ; soit user d'un visa touristique qui plonge, alors, l'enfant confié dans l'illégalité une fois que son expiration arrive et que ce dernier ne quitte pas le territoire⁵².

De ce fait, l'enfant se retrouve dans l'invisibilité et est dépourvu de toute protection au sein de son pays d'accueil.

À cela, s'ajoute la « *double stigmatisation*⁵³ », il s'agit d'une expression utilisée par la **CODE (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant)** pour expliquer la vulnérabilité des enfants qui appartiennent à un groupe minoritaire. L'enfant, qui quitte son pays d'origine pour un autre, court le risque d'être identifié dans ce nouveau pays par son origine ethnique et non pas par sa qualité d'enfant ; entraînant, ainsi, un manque de rigueur dans le respect de ses droits fondamentaux⁵⁴.

⁵⁰ Annexe 2.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² CCEM, « Le travail domestique des mineurs en France », *o.c.* (v. note 26), p. 25.

⁵³ CODE, « La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi », *J.D.J.*, 2008, n° 271, p. 32.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 32.

Section 3 - Conditions de vie et de travail

La CCEM qui, en France, est la seule organisation qui prend en charge les victimes de l'esclavage domestique⁵⁵, s'est appuyée sur de nombreux témoignages afin de mettre en place une liste de critères permettant d'avoir une série d'indices sur une situation de servitude domestique.

Ces différents signaux d'alarme sont les suivants ⁵⁶:

- **Charge de travail importante sans une rémunération équivalente** : les enfants confiés s'occupent, généralement, de la garde des enfants de la famille d'accueil et des tâches domestiques à titre exclusif, et ce, tous les jours de la semaine et sans repos. Les enfants confiés débutent, souvent, le travail dès le premier jour d'arrivée dans le foyer d'accueil. Il arrive, aussi, qu'ils soient chargés des tâches domestiques d'autres foyers⁵⁷.

Une très grande majorité des victimes ne bénéficient d'aucune rémunération. Ce manque de ressources financières réduit les chances de fuite de la victime qui, sans finance, ne peut pas se déplacer⁵⁸.

Nous retrouvons, ici, le concept du « *labour work* » puisque cette charge de travail dépasse l'aide-ménagère à visée éducative et constitue, en réalité, l'emploi d'une main d'œuvre facile.

- **Violence physique et psychologique** : cette violence, qui peut se traduire par des menaces, des coups physiques, des humiliations, des restrictions, des insultes, des manipulations et bien d'autres formes, va renforcer la soumission de la victime.

L'isolement, la peur, les événements de violence, entraînent chez la victime une résignation ainsi que d'importantes séquelles irréversibles⁵⁹.

- **Discrimination au sein du foyer d'accueil** : une grande majorité des enfants domestiques ne dispose pas de chambre individuelle. Certains partagent la chambre avec les enfants de la famille tandis que d'autres dorment dans des endroits tels que le salon, la salle de bain, un couloir, une cave, un garage, ...

⁵⁵ COMITÉ CONTRE L'ESCLAVAGE MODERNE, notre mission, <http://www.esclavagemoderne.org/notre-mission/> (30 janvier 2022) ; C. MANCEAU, *o.c.* (v. note 24), p. 2.

⁵⁶ CCEM, « Le travail domestique des mineurs en France », *o.c.* (v. note 26), pp. 27-33 ; M. DESHUSSES, *o.c.* (v. note 36), pp. 745-746 ; C. MANCEAU, *o.c.* (v. note 24), pp. 2-3 ; G. Vaz Cabral, *o.c.* (v. note 34), p. 41.

⁵⁷ M. DESHUSSES, *o.c.* (v. note 36), p. 743.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 743.

⁵⁹ C. MANCEAU, *o.c.* (v. note 24), p. 10.

Au niveau de l'alimentation, une grande partie des enfants domestiques ne partage pas les repas avec les membres de la famille et doit se contenter des restes. Ils n'ont pas librement accès à la nourriture et, parfois, certains aliments leur sont interdits.

Certains mineurs se voient interdire l'utilisation de la salle de bain, des produits d'hygiène et le recours à des services de santé primaire (médecin, gynécologue, dentiste, ...).

- **L'employeur, seul lien avec la famille d'origine et avec le monde extérieur** : il y a un phénomène d'« *auto-séquestration*⁶⁰ » ; c'est à dire que les enfants domestiques sont, en général, face à une interdiction de sortir du domicile familial, sauf pour le besoin de l'accomplissement d'une tâche donnée dans un temps déterminé. Cela provoque un isolement extrême car les enfants sont étrangers à la culture du pays d'accueil (bien souvent, ils ne connaissent pas la langue) et sont invisibles aux yeux du monde extérieur⁶¹.

Cet isolement permet de renforcer l'emprise de l'employeur sur la jeune victime. Puisque l'auteur des dérives du confiage est le garant du lien avec la famille d'origine, le contact de la victime avec sa famille dépend du bon vouloir de l'« employeur ». Ce contact est davantage fragilisé par certaines règles coutumières. Par exemple, au Sénégal, rendre fréquemment visite à l'enfant confié dénoterait un manque de confiance envers la famille d'accueil⁶².

- **Confiscation des documents d'identité** : elle renforce l'isolement social de la victime.

À cela, s'ajoute l'absence du titre de séjour. Nombreux sont les employeurs qui utilisent cette situation pour induire, chez la victime, la crainte d'être arrêtée par la police.

Section 4 - Conséquences des dérives du confiage sur le développement et sur l'épanouissement de l'enfant

Le changement d'identité de l'enfant confié, dans l'intérêt de faciliter le voyage, est l'un des principaux signes d'emprise que l'« employeur » peut exercer sur lui. En effet, ce dernier, « n'existe pas » dans son pays d'accueil. **Il se retrouve dans une complète illégalité et est dramatiquement privé de sa propre identité**⁶³.

⁶⁰ G. VAZ CABRAL, *o.c.* (v. note 34), p. 33.

⁶¹ *Ibid.*, p. 33.

⁶² M. CAMARA, S. SECK, E. H. M. BA, P. FAYE et M. H. THIAM, *o.c.* (v. note 33), p. 169.

⁶³ CCEM, « Le travail domestique des mineurs en France », *o.c.* (v. note 26), p. 25.

L'enfant confié, suite à une série de violences, **se déshumanise**⁶⁴. Malgré la prise en charge par le CCEM, certaines victimes refusent de porter plainte par crainte de créer un conflit dans la famille ou d'entraîner des représailles ; empêchant, ainsi, toute mesure de protection effective⁶⁵.

Le sentiment de **trahison** est présent chez un grand nombre de victimes. La rupture du lien de confiance laisse les familles d'origine dans un sentiment d'incrédulité face à cette brusque violation du symbole de la solidarité familiale⁶⁶.

Madame TSOBNGNI parle, également, du **conflit de loyauté** qui plonge l'enfant dans le silence qui constitue le prix à payer pour préserver les relations familiales⁶⁷.

Cette pratique est fréquente en Afrique de l'Ouest. Des psychiatres du Centre Hospitalier National de Fann, qui se trouve à Dakar (Sénégal), ont réalisé une étude qualitative sur 5 patients afin de rechercher le lien entre le confiage de ces patients durant une partie de leur vie et leur état de souffrance. Les différentes séquelles qui ressortent de l'étude, pour chaque patient, sont les suivantes⁶⁸ :

- Des troubles du comportement, une inhibition psychomotrice et un isolement social de la victime consécutifs à une difficulté d'adaptation une fois de retour du confiage, une perte de confiance de l'enfant envers lui-même et envers sa famille ;
- Des insomnies, une perte d'appétit et des difficultés relationnelles ;
- Des crises d'épilepsie, de l'irritabilité ;
- Des activités sexuelles précoces dans le but de reprendre le contrôle sur sa propre sexualité à la suite d'un abus sexuel, des échecs scolaires ;
- Des angoisses, des ruminations anxieuses, de la confusion identitaire.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 34.

⁶⁵ C. MANCEAU, *o.c.* (v. note 24), p. 7 ; M. JACQUEMIN, *o.c.* (v. note 25), 2002, pp. 322-323.

⁶⁶ M. DESHUSSES, *o.c.* (v. note 36), p. 731 et p. 746.

⁶⁷ Annexe 2.

⁶⁸ M. CAMARA, S. SECK, E. H. M. BA, P.FAYE et M. H. THIAM, *o.c.* (v. note 33), pp. 168-173.

2ième Partie - L'encadrement juridique du confiage

Après avoir levé le voile sur la pratique du confiage et sur ses dérives, nous allons nous interroger sur l'appréhension juridique de cette autre facette de l'esclavage moderne.

Dans le premier titre, l'attention sera portée sur différentes **notions composant les formes contemporaines de l'esclavage**.

Le deuxième titre de cette partie mettra en évidence les **outils du droit européen dans la lutte contre l'exploitation des enfants**. Nous ferons un état des lieux de certaines actions et instruments mis en place pour la protection des droits des enfants victimes d'exploitations.

Au sein du troisième titre, le projecteur sera tourné sur la **Belgique**. Lors de nos recherches, nous étions surprises par l'absence de la notion du confiage dans la doctrine belge.

Nous aborderons la conséquence majeure causée par l'absence d'une infraction unique qui permettrait de sanctionner les dérives du confiage. En effet, lorsque des victimes de l'esclavage moderne se retrouvent devant le juge, ce dernier utilise diverses incriminations afin de sanctionner le comportement de l'auteur. Les sanctions peuvent, ainsi, sembler minimales par rapport à la souffrance endurée par les victimes. Ces peines traduisent un manque de conscience juridique de cette pratique.

Ensuite, nous porterons, un regard sur les outils dont dispose actuellement la Belgique.

Enfin, le dernier titre est motivé par notre volonté d'aller voir ce qui se passe ailleurs. Notre choix s'est porté sur un de nos pays voisins, la **France**, qui s'est déjà fait condamner par la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour eur. D. H.), à deux reprises, pour une absence de réglementation de cette problématique.

Titre 1 - Identification des divers concepts et de leur application juridique

L'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacre les notions telles que le travail forcé ou obligatoire, l'esclavage et la servitude en soulignant que :

« 1. Nul ne peut être tenu en *esclavage* ni en *servitude*.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un *travail forcé ou obligatoire*.

3. N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article :

a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 [droit à la liberté et à la sûreté] de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;

b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;

c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

d) tout travail ou service formant partie des obligations civiles normales⁶⁹. ».

Dans les sections qui vont suivre, nous allons nous pencher sur chaque notion afin de mieux les distinguer aux moyens de leurs particularités. Nous commencerons par celle de **la traite des êtres humains**, pour poursuivre avec celles de **trafic d'êtres humains**, du **travail forcé ou obligatoire**, la **servitude** et l'**esclavage**.

Dans ses arrêts, la **Cour eur. D. H. (Cour européenne des droits de l'Homme)** place les trois dernières notions à des niveaux différents. Cette classification ne fait pas l'unanimité dans la doctrine.

⁶⁹ CEDH, art. 4.

Chapitre 1 - Traite des êtres humains

L'article 9 de la **loi du 10 août 2005**, modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, introduit, dans le Code pénal belge, un chapitre consacré à la traite des êtres humains qui s'étend de l'article 433quinquies à l'article 433novies⁷⁰.

L'article 433quinquies du Code pénal belge définit la traite des êtres humains dans les mots suivants :

*« Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de **recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé** sur elle :*

- 1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;*
- 2° à des fins d'exploitation de la mendicité ;*
- 3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;*
- 4° à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain ;*
- 5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.*

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent⁷¹.».

Dans le cadre de ce mémoire, c'est sur le 3° de l'alinéa premier de l'article 433quinquies que nous focaliserons notre attention. Notamment sur les « conditions contraires à la dignité humaine ».

Ces conditions peuvent être justifiées par une rémunération absente ou insuffisante en regard du nombre d'heures fournies et au vu du salaire contraire aux minimums légaux. Ces conditions peuvent, aussi, être énoncées sur base de l'occupation de travailleurs dans un lieu de travail contraires aux dispositions de **la loi du 4 août 1996** portant sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail⁷².

⁷⁰ Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, art. 9, *M.B.*, 02 mai 2005, p. 38454.

⁷¹ C. pén., art. 433quinquies.

⁷² D. CHICHOYAN et L. GRISARD, « Traite des êtres humains », *Droit pénal et procédure pénale*, 2019, p. 94 ; Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess.ord. 2004-2005, n°51-1560/001, p. 19.

L'O.I.T. (Organisation internationale de Travail), avance une autre série de comportements pouvant permettre d'appréhender ce concept, à savoir les menaces et les violences physiques, la privation de liberté, la menace de dénonciation des travailleurs en séjour irrégulier aux autorités, etc.⁷³.

Les dérives du confiage regroupent cette série de conduites.

En guise d'exemple, nous portons le regard sur **l'arrêt du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 23 juin 2017**. Dans cette affaire, les conditions de travail du personnel d'une princesse des Émirats arabes unis étaient déplorables. Les membres du personnel, que la princesse surnommait « Kelba » (« chienne ») étaient contraints de travailler tous les jours de la semaine, de jour comme de nuit. La princesse et une partie de son personnel ont séjourné à l'hôtel Conrad, à Bruxelles. Lors de ce séjour, une des travailleuses a pu s'enfuir⁷⁴.

Dans cette affaire, le juge a conclu, pour une majorité des travailleurs, à une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine dans ces termes « *L'ensemble de ces circonstances permet de conclure à l'impossibilité pour les servantes des princesses A. de disposer librement de leurs mouvements. Elles étaient à la disposition totale de ces dernières, dépendaient de leur volonté souveraine, ne bénéficiaient d'aucun moment de repos fixe, qu'il soit hebdomadaire ou annuel, espace de liberté qui demeurerait également à la discrétion des princesses A. Cet asservissement avait également une incidence directe sur leur santé en raison de l'absence de période de sommeil fixe, de pause à intervalles réguliers pour prendre leur repas ainsi que de la faculté de pouvoir bénéficier d'une période de convalescence à la suite d'ennuis de santé ce dont témoignent également divers membres du personnel*⁷⁵ ».

Cependant, pour deux employées qui ont bénéficié de meilleurs traitements de la part des princesses en raison de leur nationalité, le juge n'est pas arrivé à la même conclusion, européenne. Pour ces dernières, le juge retient uniquement des conditions de travail difficiles⁷⁶.

⁷³ Corr. Bruxelles, 23 juin 2017, *Chr. D. S.*, p. 284.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 283.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 286 ; D. CHICHOYAN et L. GRISARD, *o.c.* (v. note 72), p. 95.

⁷⁶ Corr. Bruxelles, 23 juin 2017, *o.c.* (v. note 73), p. 286.

Dans un arrêt de la **Cour d'appel de Bruxelles du 20 mars 2018**, le juge avance que « *Si, certes, il existe des éléments révélateurs d'une exploitation économique de la partie civile, ces éléments sont, toutefois, insuffisants pour démontrer que les prévenus auraient, comme auteur ou coauteur, commis des faits de traite des êtres humains à son encontre*⁷⁷ ».

En d'autres termes, d'après la Cour, l'occupation de deux travailleurs d'origine étrangère en séjour irrégulier, l'absence de déclaration Dimona (Déclaration Immédiat/Onmiddellijke Aangifte), l'absence de déclaration trimestrielle et de paiement des cotisations sociales à l'ONSS, l'absence d'assurance ainsi que d'autres préventions similaires contenues dans l'arrêt, ne sont pas jugées suffisantes pour retenir la qualification de traite des êtres humains⁷⁸.

Cet arrêt n'est pas resté à l'abri des critiques.

Monsieur CHARLES-ERIC CLESSE, auditeur du travail du Hainaut et chargé de cours à l'ULB, regrette l'issue de l'arrêt qui, d'après lui, dénote **une méconnaissance de la notion de traite des êtres humains** tout en faisant une **distinction erronée de la traite avec l'exploitation économique**⁷⁹. Monsieur CLESSE, accuse l'arrêt d'atténuer la mince frontière entre :

- Le travail non déclaré **et** la traite des êtres humains ;
- La violation de l'article 433quinquies du Code pénal **et** un article du Code pénal social⁸⁰.

Cela est d'autant plus significatif que l'exposé des motifs du projet de loi qui a introduit les articles de la traite des êtres humains dans le Code pénal insiste sur le fait que « *Le présent projet n'entend pas s'attaquer au simple « travail en noir », mais **au travail effectué dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine**. Le projet a, dès lors, un champ d'application plus large que l'obligation minimale imposée par la décision-cadre. Une différence majeure existe entre une occupation illégale au regard de la législation sociale et l'exploitation économique au sens du présent projet.*⁸¹ »

⁷⁷ Bruxelles, 20 mars 2018, *Rev. Dr. Pén. Crim.*, p. 1103.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 1099 ; D. CHICHOYAN et L. GRISARD, *o.c.* (v. note 72), p. 95.

⁷⁹ CH. -E. CLESSE, « À y perdre son latin », note sous Bruxelles, 20 mars 2018, *Rev. Dr. Pén. Crim.*, n°11, p. 1103 et p. 1111.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 1108 ; D. CHICHOYAN et L. GRISARD, *o.c.* (v. note 72), p. 95.

⁸¹ Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Exposé des motifs, *o.c.* (v. note 72), p. 19.

Pour l'auditeur du travail, **la distinction entre traite et travail non déclaré se fait par l'analyse de l'élément moral de l'infraction**, c'est à dire, son caractère intentionnel ou non d'exploiter économiquement une personne. C'est cette exploitation qui fait acquérir à l'infraction la qualification de traite des êtres humains⁸².

En nous appuyant sur sa réflexion, nous constatons que les dérives du confiage entrent dans la qualification de la traite des êtres humains lorsque la personne qui accepte de recueillir l'enfant le fait, non pas dans le respect de la pratique du confiage, **mais dans l'unique but d'exploiter et d'abuser de la force du travail de l'enfant éloigné de sa famille d'origine.**

Chapitre 2 - Le trafic d'êtres humains

Le trafic d'êtres humains est défini par l'article 77 bis de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme étant : *« le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État parti à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial⁸³. »*.

Cette notion peut être confondue avec celle de la traite des êtres humains. Cependant, elles ne sont pas similaires. Dans la traite, l'accent est mis sur **l'exploitation d'une personne** dans l'unique but de s'enrichir à ses dépens. Tandis que pour le trafic, l'accent est mis sur le fait de **faire traverser illégalement une frontière à des personnes** pour ce même objectif lucratif⁸⁴.

En d'autres termes, *« la traite suppose l'exploitation d'une personne se trouvant en situation de précarité tandis que le trafic consiste à aider une immigration clandestine⁸⁵. »*

Nous faisons plus difficilement le lien entre les dérives du confiage et le trafic d'êtres humains.

⁸² CH. -E. CLESSE, « À y perdre son latin », *o.c.* (v. note 79), p. 1109.

⁸³ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 77bis, *M. B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

⁸⁴ MYRIA, « Traite ≠ trafic des êtres humains », <https://www.myria.be/fr/traite/traite-vs.-trafic-des-etres-humains-definitions-legales>, (30 avril 2023).

⁸⁵ DE NAUW A. et KUTY F., « La traite des êtres humains », *Manuel de droit pénal spécial*, 2018, p. 511.

Certes, nous l'avons abordé dans la première partie, il existe des jeunes qui entrent illégalement sur le territoire d'un État, notamment dans le cadre du « *confiage transnational*⁸⁶ ». Néanmoins, le déplacement illégal est motivé par la mise en œuvre de l'accord entre les deux familles (d'origine et d'accueil), à savoir, l'éducation de l'enfant en échange de sa participation dans les tâches domestiques et non par l'exploitation de ce dernier.

Chapitre 3 - Travail forcé ou obligatoire

La Convention sur le travail forcé de 1930 définit le travail forcé ou obligatoire comme « *Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré*⁸⁷. »

Par « travail forcé », il faut entendre, tout travail effectué :

- Sous la contrainte physique ou psychologique : violence physique infligée à la victime, menace envers ses proches, sanctions financières, menace d'expulsion, exclusion sociale...
- Et dans l'absence du consentement de la victime qui peut emprunter diverses facettes, à savoir : la confiscation des documents d'identité, la séquestration, des fausses promesses...⁸⁸.

La question du travail « forcé » ou « obligatoire » s'est posée, pour la première fois, dans **l'arrêt VAN DER MUSSELE c. Belgique**. Il s'agissait de l'obligation de défense d'un avocat stagiaire sous peine de sanctions disciplinaires et d'un défaut de rémunération⁸⁹.

Selon la Cour eur D.H., « *l'adjectif forcé évoque l'idée d'une contrainte, physique ou morale, tandis que le qualificatif caractérise un travail exigé [...] sous la menace d'une peine quelconque et, de plus, contraire à la volonté de l'intéressé, pour lequel celui-ci ne s'est pas*

⁸⁶ Annexe 2.

⁸⁷ Convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, adopté à Genève le 28 juin 1930, art. 2-1°.

⁸⁸ F. KURZ, « Lutte contre le travail forcé, l'exploitation économique et la traite des êtres humains : des concepts légaux à l'application judiciaire », *Chr. D. S.*, 2008, p. 319 ; J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme : une échelle pertinente des formes d'exploitation de l'être humain ? », *Droits*, 2010, n° 52, p. 103.

⁸⁹ H. CLÉMENT, « L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire au regard de la Convention européenne des Droits de l'homme », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2012, <http://journals.openedition.org> (14 novembre 2022), p. 44 ; Cour eur. D. H., arrêt Van der Musselle c. Belgique du 23 novembre 1983, <http://www.echr.coe.int> (06 mars 2023).

*offert de son plein gré*⁹⁰». Ainsi, la Cour eur. D. H. valide la définition apportée par la Convention de 1930.

Cette définition détient néanmoins son lot de critiques. En effet, le cumul de l'absence de consentement avec la menace d'une peine est jugé rigoureux et d'une application complexe dans certaines circonstances. Pour exemple, nous pouvons citer l'hypothèse selon laquelle une personne donne son consentement pour effectuer un travail, mais finit par se faire contraindre au fil des jours.

D'ailleurs, dans le même arrêt **VAN DER MUSSELE c. Belgique**, la Cour eur. D. H. a remplacé le critère du consentement par celui de l'appréciation du caractère proportionné du travail par rapport aux avantages retirés par le travailleur⁹¹.

De ce fait, les dérives du confiage (charge de travail importante sous la contrainte physique ou psychologique, sans aucune ou peu de rémunération, la privation de liberté...) remplissent toutes les conditions du travail forcé ou obligatoire.

D'ailleurs, d'après Madame ILSE HULSBOSCH, il est possible de faire le lien entre le confiage et la traite des êtres humains lorsque l'exploitation économique s'accompagne de circonstances aggravantes telles que la confiscation des documents de la victime, l'exercice de violence à l'encontre de la victime, ...⁹².

Enfin, notons que le travail forcé ou obligatoire est souvent confondu avec la traite des êtres humains. Cette confusion s'explique par la similarité des moyens utilisés dans ces deux notions (contrainte, abus d'une situation de vulnérabilité, fausses promesses...).

Cependant, **la traite des êtres humains consiste à mettre en place un comportement déterminé dans une finalité précise**, tandis que **le travail forcé ou obligatoire est une démarche criminelle autonome pouvant être l'un des objectifs poursuivis dans le cadre de la traite**⁹³.

⁹⁰ Cour eur. D. H., arrêt Van der Mussele c. Belgique du 23 novembre, *o.c.* (v. note 89), §34, p. 12 ; H. CLÉMENT, *o.c.* (v. note 89), p. 44.

⁹¹ F. KURZ, *o.c.* (v. note 88), pp. 319-320.

⁹² Annexe 1.

⁹³ F. KURZ, *o.c.* (v. note 88), p. 320.

Chapitre 4 - Servitude

Dans un autre arrêt de la Cour eur. D. H.⁹⁴, **C. N. et V.**, sont deux sœurs nées au Burundi. Suite à la guerre civile survenue en 1993, les parents des requérantes ont été tués. C.N. et V. accompagnées de leurs 3 sœurs cadettes, sont arrivées en France à l'âge, respectivement, de 16 et de 10 ans. Les requérantes ont été hébergées par leur tante qui vivait avec son mari et ses 7 enfants⁹⁵.

Dès leur arrivée, elles ont été logées dans une cave aménagée et mal chauffée. Elles étaient chargées de s'occuper de l'ensemble des tâches ménagères et domestiques sans rémunération ni jour de repos. Les deux requérantes affirment avoir subi de mauvais traitements ainsi que des agressions physiques et verbales de la part de leur tante. Cette dernière les menaçait régulièrement de les renvoyer au Burundi ; pays qui, pour les requérantes, représentent la mort et l'abandon de leurs trois autres sœurs. Après l'épuisement des voies de recours internes, les différentes personnes concernées vont se retrouver devant la Cour eur. D. H.⁹⁶.

La Cour va conclure à une situation de servitude, au paragraphe 91 de l'arrêt, dans ces mots : « *Au vu de ces critères, la Cour observe que **la servitude constitue une qualification spéciale du travail forcé ou obligatoire** ou, en d'autres termes, un travail forcé ou obligatoire « aggravé ». En l'occurrence, l'élément fondamental qui distingue la servitude du travail forcé ou obligatoire, au sens de l'article 4 de la Convention, consiste dans **le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer**. À cet égard, il suffit que ce sentiment repose sur des éléments objectifs suscités ou entretenus par les auteurs des agissements⁹⁷. ».*

Cela nous amène à penser que la servitude serait la circonstance aggravante du travail forcé ou obligatoire. La barrière entre les deux notions est intrinsèque à la victime puisque la limite repose dans ses croyances d'une souffrance sans fin.

⁹⁴ Cour eur. D. H., arrêt C.N. et V. c. France du 11 octobre 2012, <http://www.echr.coe.int> (24 mars 2022).

⁹⁵ *Ibid.*, p. 2.

⁹⁶ *Ibid.*, pp. 2-4.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 21.

Chapitre 5 - Esclavage

L'article 1 de la Convention de Genève, du 25 septembre 1926, relative à l'esclavage, définit l'esclavage comme étant « *L'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux*⁹⁸ ».

Cette définition a fait couler beaucoup d'encre. En effet, certains auteurs la jugent étroite et inapte à appréhender les formes contemporaines de l'esclavage⁹⁹.

Dans l'arrêt **SILIADIN contre la France**, SILIADIN arrive sur le territoire Français, à l'âge de 15 ans, grâce à un visa touristique. La requérante devait travailler chez Madame D. afin de rembourser son billet d'avion. En échange, Madame D. devait scolariser SILIADIN et régulariser sa situation administrative. L'accord ne fut pas respecté. De fait, la requérante s'est fait confisquer son passeport par l'accueillante. À côté de cela, elle travaillait pour Madame D. ainsi que pour les connaissances de cette dernière sans aucune rémunération et dans des conditions de vie difficiles¹⁰⁰.

La Cour eur. D. H. va conclure, non pas à de l'esclavage, mais à l'état de servitude et de travail forcé et obligatoire de SILIADIN, en se basant sur une série d'éléments tels que la quantité de travail, l'absence de choix d'effectuer le travail, la minorité, la vulnérabilité et l'isolement de la victime, la confiscation de ses documents, le défaut de scolarisation ; ...¹⁰¹.

Dans le paragraphe 122 de l'arrêt, la Cour avance la raison suivante : « *La Cour relève d'emblée que selon la Convention relative à l'esclavage de 1927 « l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. » Elle note que cette définition correspond au sens « classique » de l'esclavage, tel qu'il a été pratiqué pendant des siècles. Bien que la requérante ait été, dans le cas d'espèce, clairement privée de son libre arbitre, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre, c'est-à-dire que les époux B. aient exercé sur elle, juridiquement, un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'« objet*¹⁰² ».

⁹⁸ Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, art. 1.

⁹⁹ H. CLÉMENT, *o.c.* (v. note 89), p. 45.

¹⁰⁰ Cour eur. D. H., arrêt Siliadin c. France du 26 juillet 2005, <http://www.echr.coe.int> (27 mars 2022), pp. 1-2.

¹⁰¹ H. CLÉMENT, *o.c.* (v. note 89), p. 45.

¹⁰² Cour eur. D. H., arrêt Siliadin c. France du 26 juillet 2005, *o.c.* (v. note 100), p. 33.

En retenant la qualification de servitude, la Cour eur. D. H. place cette qualification entre l'esclavage (supérieur à la servitude) et le travail forcé (inférieur à la servitude). La Cour retient, de ce fait, une interprétation étroite de l'esclavage en le reliant avec la notion de propriété.

Ce choix est jugé obsolète par la doctrine¹⁰³ et, notamment, par Madame SUZANNE MIERS, historienne et professeure émérite à l'Université de Californie à Berkley, aux États-Unis. Elle propose de redéfinir la notion d'esclavage en la dissociant de celle de propriété et en la rattachant à l'exercice du contrôle qu'une personne peut exercer sur une autre¹⁰⁴.

Chapitre 6 - Le lien entre les différentes définitions et les dérives du confiage

Les explications des différentes notions ci-dessus mettent en évidence la souplesse des dérives du confiage qui peuvent être considérées comme faisant partie, à notre sens, aussi bien de la traite des êtres humains que de la servitude, du travail obligatoire ou forcé, et même, en opposition à l'interprétation de la Cour eur. D. H., de l'esclavage.

Dans un de ses écrits, Madame SUZANNE MIERS, retient les caractéristiques suivantes dans le cadre de sa définition de l'esclavage des enfants : ces derniers ne disposent plus de temps de repos ou de loisir, ne poursuivent pas une scolarité et leur exploitation a lieu dans des circonstances néfastes pour leur santé¹⁰⁵.

Cette définition rejoint celle du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » qui retient la notion d'esclavage domestique lorsque le mineur est contraint de travailler de longues heures dans un milieu néfaste pour son développement, privé de sa liberté et maintenu dans la violence¹⁰⁶.

La souplesse des manquements de cette pratique dénote sa généralité, sa complexité, son importance, et notamment l'urgence de le considérer et de le réglementer. Nous plaidons, ainsi, pour une « infraction du confiage » permettant de sanctionner cette coutume répandue et destructrice pour ses victimes lorsqu'elle est détournée de son objectif principal.

¹⁰³ CCEM, « Le travail domestique des mineurs en France », *o.c.* (v. note 26), p.12 ; J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, *o.c.* (v. note 88), pp. 98-99.

¹⁰⁴ S. MIERS, « Le nouveau visage de l'esclavage au XXe siècle », *Cahiers d'études africaines*, 2005, p. 685.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 684.

¹⁰⁶ INVISIBLES, « Des enfants victimes de traite des êtres humains, en France », <http://contrelatraite.org>, (06 mai 2022), p. 27.

Titre 2 - Le combat de l'Europe contre

l'exploitation des enfants

Chapitre 1 - L'exploitation des enfants dans le monde

La mise au travail des enfants persiste malgré les ratifications des conventions et les campagnes de prévention. Certains d'entre eux exercent les pires formes de travail, à savoir, la traite des enfants, le travail forcé, la prostitution ainsi que d'autres travaux dangereux qui auront des effets destructeurs sur la santé et sur le développement de ces jeunes victimes¹⁰⁷.

La Convention 182 du 17 juin 1999 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination remet cette problématique sur le devant de la scène tout en poursuivant l'objectif de supprimer progressivement les travaux dangereux¹⁰⁸. L'article 3 de la convention décrit les pires formes de travail des enfants comme :

« a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;

b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;

d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant¹⁰⁹. »

¹⁰⁷ OECD, *o.c.* (v. note 25), pp. 9. -10 ; N. MUIZNIEKS, *o.c.* (v. note 30), p. 3.

¹⁰⁸ OECD, *o.c.* (v. note 25), pp. 15. -16 ; G. VAZ CABRAL, *o.c.* (v. note 34), p. 38.

¹⁰⁹ Convention 182 du 17 juin 1999 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, faite à Genève le 17 juin 1999, art. 3, approuvée par la loi du 12 septembre 2001, *M.B.*, 1er octobre 2001, p. 44252.

Dans le projet de loi portant assentiment de la Convention, il y est expliqué que l'article 4 de la Convention confie aux législateurs de chaque pays, la mission de compléter la définition vague de « ces pires formes de travail ». Pour cela, des exemples sont apportés sur la compréhension de l'expression « travaux dangereux ». Parmi eux nous retrouvons « *les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur*¹¹⁰. »¹¹¹.

Par conséquent, la problématique des dérives du confiage peut, à notre sens, trouver sa place dans cette interprétation.

Chapitre 2 - les instruments juridiques et les outils du droit européen pour combattre l'exploitation des enfants

La CODE insiste sur la priorité du droit international à créer un environnement sain et protecteur pour les enfants ainsi que des actions politiques concrètes¹¹².

La lutte contre les formes contemporaines de l'esclavage est menée par de nombreux acteurs (ONG, ONU, OMS, UE, associations...) qui mettent régulièrement en place des actions, des traités et des conventions¹¹³. Ainsi, nous pouvons citer, en guise d'exemples, certains de ces acteurs assurant la protection des enfants :

- **La Convention relative aux droits de l'enfant**, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, consacre une série de droits dont celui de la protection contre les diverses formes d'exploitation constituant un danger pour l'épanouissement et le bien-être des enfants¹¹⁴.
- **La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains** a été motivée par l'intention d'englober les formes contemporaines de l'esclavage ainsi que par la double finalité de protéger les victimes et de combattre le recours à la traite des êtres humains¹¹⁵.

¹¹⁰ Projet de loi portant assentiment à la Convention n°182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, faite à Genève le 17 juin 1999, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, session 2000-2001, n°2-731/1, p. 4.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 4.

¹¹² CODE, « La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi », *o.c.* (v. note 53), p. 27.

¹¹³ S. MIERS, *o.c.* (v. note 104), pp. 684-685.

¹¹⁴ M. PREUMONT, *Mémento du Droit de la jeunesse*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 19.

¹¹⁵ G. VAN BUEREN, *Les droits des enfants en Europe*, Editions du Conseil de l'Europe, "Europe des droits", Strasbourg, 2008, p. 207.

- **La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.**

Arrêtons-nous un instant sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette Convention internationale oblige, juridiquement, les États membres à appliquer les dispositions qu'elle contient et exige, de leur part, l'élaboration de rapports périodiques sur l'exécution de leurs engagements. En Belgique, c'est la CODE et le *Kinderrechtencoalitie* qui sont chargés de rédiger, tous les 5 ans, un rapport alternatif sur le respect de la Convention au sein de notre pays¹¹⁶. Nous reviendrons sur le rôle et les recommandations de la CODE dans les pages suivantes.

Malgré l'intérêt que nous portons aux actions des divers acteurs, nous avons fait le choix de nous concentrer uniquement sur certains outils déployés par deux d'entre eux dans la protection des droits de l'enfant, à savoir, le Conseil de l'Europe et l'UE.

Grâce à deux programmes issus respectivement de ces deux acteurs « **Construire une Europe pour et avec les enfants**¹¹⁷ » et « **Vers une stratégie européenne des droits de l'enfant**¹¹⁸ », l'Europe a réalisé un bond en avant dans la protection et dans la promotion des droits de l'enfant, plaçant, ainsi, les jeunes au centre des politiques de ces deux institutions¹¹⁹.

Section 1 - Le Conseil de l'Europe

L'engagement du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant, par le biais de textes normatifs (recommandations, résolutions, conventions) ou d'actions (mécanismes de suivi des engagements des États, programmes d'assistance, campagnes de sensibilisation), n'est pas récent puisque la protection des droits de l'Homme (y compris le droit des enfants) constitue l'une de ses missions principales.

L'objectif central du Conseil de l'Europe est la protection efficace des enfants grâce aux politiques nationales des différents États membres. Le Conseil s'est prononcé sur divers sujets

¹¹⁶ CODE, « La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi », *o.c.* (v. note 53), pp. 27-28.

¹¹⁷ E. MORENA et M. RAYNAL, « Construire une Europe pour et avec les enfants », *Diversité*, 2006, n°147, pp. 105-108

¹¹⁸ Communication de la Commission des Communautés Européennes - Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant, COM (2006) 367 final, 4 juillet 2006.

¹¹⁹ D. DORSI, « L'engagement du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour la promotion et la protection des droits de l'enfant », *J. D. J.*, 2007, n° 267, p. 16.

concernant les enfants, tels que leur protection contre les mauvais traitements, ou encore, la lutte contre l'exploitation du travail des enfants.

En 2001, dans l'une de ses recommandations, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a regretté l'absence de la reconnaissance expresse de l'esclavage domestique dans les Code pénal de ses pays membres¹²⁰.

Un des programmes du Conseil de l'Europe qui retient notre attention est celui qui a été mis en place en avril 2006 : « Construire une Europe pour et avec les enfants¹²¹ ». L'objectif de ce dernier est de faire connaître ainsi que de faire respecter les droits des enfants au moyen d'analyses au niveau national, de rencontres avec des professionnels, de rapports. Le résultat final de ce programme est l'obtention de modèles de stratégies nationales afin d'aider les États dans leurs politiques de protection des droits des enfants¹²².

De ce programme, ressort une stratégie pour les années 2022-2027. Dans la continuité du Cadre stratégique de 2021-2025, visant à porter une attention particulière sur la protection des enfants contre l'exploitation et les violences domestiques, la stratégie de 2022-2027 renforce la pertinence de ce Cadre stratégique par le biais d'actions et synthétise les divers droits des enfants ainsi que les objectifs du Conseil de l'Europe¹²³.

Parmi les six domaines jugés prioritaires par le Conseil de l'Europe dans la stratégie 2022-2027, nous nous pencherons sur deux d'entre eux en raison de leur pertinence avec notre sujet de mémoire. Ces domaines sont les suivants¹²⁴ :

- « *Une vie sans violence pour tous les enfants*¹²⁵ » : Conscient de la persistance des violences à l'encontre des enfants, le Conseil de l'Europe intensifie ses efforts à travers des actions de sensibilisation et de prévention ; l'encouragement des États dans la ratification des conventions, les contrôles de la mise en œuvre de celles-ci et des projets de coopération¹²⁶.

¹²⁰ D. DORSI, *o.c.* (v. note 119), pp. 10-11 ; G. VAN BUEREN, *o.c.* (v. note 115), p. 207.

¹²¹ E. MORENA et M. RAYNAL, *o.c.* (v. note 117), pp. 105-108.

¹²² *Ibid.*, pp. 105-108 ; V. DOULLIEZ, « Les droits de l'enfant en Europe dans la pratique », *J.D.J.*, 2010, n°296, p. 35.

¹²³ Council of Europe, « Strategy for the rights of the child (2022-2027) », www.coe.int/children (26 march 2023), p. 5.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 9.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 13.

¹²⁶ *Ibid.*, pp. 13-16.

- « *Une justice adaptée aux besoins de tous les enfants*¹²⁷ » : Dans l'intention d'atténuer les traumatismes des enfants qui peuvent être renforcés par les systèmes judiciaires inadaptés à ces jeunes, le Conseil de l'Europe encourage les États à recourir à la justice restauratrice plutôt qu'à la justice pénale. Ainsi, lorsque l'enfant se retrouve dans une situation non conforme avec la loi, sa privation de liberté ne pourrait être envisagée qu'en cas de dernier recours. De plus, le jeune doit être séparé des prisonniers adultes¹²⁸. Les actions mises en place par le Conseil de l'Europe visent à encourager les États dans l'élaboration d'alternatives à la détention des enfants et à leur faciliter l'accès à la justice¹²⁹.

Section 2 - L'Union européenne

La création de l'Union européenne se justifie, au départ, par un objectif économique. De ce fait, contrairement au Conseil de l'Europe, l'engagement de l'UE pour les droits des enfants est plus récent.

Cependant, l'Union européenne a rattrapé son retard par l'adoption de divers instruments ainsi que de mesures portant sur les violences infligées aux enfants. Elle l'a fait dans le respect de ses compétences (adoption d'un cadre commun, financement des actions des ONG, coordination des actions des États membres,ancements de programmes pour la lutte contre les violences sur les enfants, ...¹³⁰). L'engagement de l'Union européenne concerne non seulement les États membres, mais aussi, les États tiers¹³¹.

Par opposition au Conseil de l'Europe, l'UE n'a pas une responsabilité générale dans la protection des droits des enfants. Elle dispose, uniquement, d'une compétence d'appui¹³². De ce fait, le rôle principal de l'UE dans ce domaine consiste à coordonner et à inciter ses États membres à la mise en œuvre d'actions concrètes. C'est à travers d'autres politiques (migration, agriculture, éducation...) que la protection des droits de l'enfant sera exercée ; entraînant, ainsi, le risque de s'écarter des besoins spécifiques du public visé¹³³.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 33.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 33.

¹²⁹ *Ibid.*, pp. 34-35.

¹³⁰ H. TOURARD, *o.c.* (v. note 30), p. 111 et p. 113.

¹³¹ D. DORSI, *o.c.* (v. note 119), pp. 14-16 ; Communication de la Commission des Communautés Européennes - Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant, *o.c.* (v. note 118), p. 7.

¹³² H. TOURARD, *o.c.* (v. note 30), p. 115.

¹³³ *Ibid.*, p. 111 et p.115 ; S. MORIN, « L'Union européenne et les droits de l'enfants », *J.D.J.*, 2012, n°320, p. 17.

L'UE veille, également, à promouvoir et à protéger tous les droits des enfants issus des pays membres et des pays tiers. Les enfants sont, ainsi, placés au centre des politiques de l'UE, non pas en raison de leur localisation, mais en raison de leur minorité, de leur intérêt supérieur et de leur vulnérabilité¹³⁴.

La Commission européenne encourage la coopération entre les États, notamment par le biais du Forum Européen qui consiste en une conférence annuelle au sein de laquelle se rencontrent, dans une volonté d'échange d'idées, les institutions européennes, les États membres, des ONG, des organismes et d'autres acteurs œuvrant dans la protection des droits des enfants¹³⁵.

En juillet 2006, l'UE présente une communication « Vers une stratégie européenne des droits de l'enfant¹³⁶ », qui propose la mise en œuvre d'une stratégie européenne globale dans l'intérêt d'une protection et d'une promotion des droits des enfants. L'efficacité de cette stratégie est difficile à remettre en doute au vu du poids de l'UE sur la scène mondiale¹³⁷.

En matière de traite des êtres humains, **la Directive 2011/36/UE** concernant la prévention et la lutte contre la traite, fixe des règles contraignant les États membres à prévenir les infractions, à protéger les victimes et à poursuivre les auteurs de la traite. Cette directive a été complétée par une Stratégie 2012-2016 en vue de l'éradication de la traite des êtres humains¹³⁸.

Cette stratégie définit les cinq priorités suivantes¹³⁹ :

- La détection, la protection et l'assistance des victimes ;
- Le renforcement des mesures de prévention ;
- La poursuite active des auteurs d'infractions ;
- Une cohérence des politiques ainsi que l'amélioration de la coordination et de la coopération entre les acteurs de premières lignes (polices, avocats, inspecteurs du travail, du logement, personnels de la santé...) ;
- Comprendre et répondre adéquatement aux différentes formes de la traite.

¹³⁴ H. TOURARD, *o.c.* (v. note 30), p. 116 ; S. MORIN, *o.c.* (v. note 133), pp. 19-20.

¹³⁵ H. TOURARD, *o.c.* (v. note 30), p. 115.

¹³⁶ Communication de la Commission des Communautés Européennes - Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant, *o.c.* (v. note 118).

¹³⁷ *Ibid.*, p. 1 et p. 6.

¹³⁸ H. TOURARD, *o.c.* (v. note 30), p. 119-120.

¹³⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, COM (2012) 286 final, 19 juin 2012, p. 6.

Dans la stratégie de l'UE sur les droits des enfants, la Commission européenne reconnaît la vulnérabilité particulière des enfants se trouvant dans le contexte migratoire, notamment le cas des enfants qui ne disposent pas de documents valables ; situation qui les place dans un plus grand risque d'exploitation et de violences¹⁴⁰.

La Commission souhaite mettre en œuvre des actions telle qu'une législation visant à lutter contre la violence domestique, à soutenir et à renforcer les systèmes de protection de l'enfance qui place ce dernier au centre des préoccupations. Elle invite les États à améliorer leurs politiques sur la lutte contre la violence et les incite à apporter un soutien adapté pour les enfants qui se retrouvent dans des situations de vulnérabilités spécifiques¹⁴¹.

Enfin, tout comme le Conseil de l'Europe, la Commission insiste également sur la nécessité d'une justice adaptée aux enfants afin que ces derniers s'y sentent en sécurité et entendus¹⁴².

Section 3 - Une occasion manquée pour une définition de l'esclavage domestique ?

Le CCEM regrette l'absence de définition précise de l'esclavage domestique malgré le grand nombre d'instruments juridiques internationaux s'y référant. Ces derniers placent cette réalité au même titre que les autres formes contemporaines de l'esclavage (servitude, travail forcé, traite des êtres humains...) et se concentrent davantage sur la notion de la traite. L'une des conséquences majeures de cette absence de définition est l'absence d'une sanction adéquate¹⁴³.

¹⁴⁰ Commission européenne, « Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfants », <https://commission.europa.eu/> (25 mars 2023), p. 13 et p. 16.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 14.

¹⁴² *Ibid.*, p. 15.

¹⁴³ CCEM, « Le travail domestique des mineurs en France », *o.c.* (v. note 26), pp. 10-11.

Titre 3 - La répression du confiage dans l'ordre juridique belge

Chapitre 1 - Le confiage dans la jurisprudence

Lors de notre entretien avec Madame ILSE HULSBOSH, chargée de communication du centre PAG-ASA¹⁴⁴, nous avons évoqué, ensemble, la rareté des décisions judiciaires dans le cadre de l'exploitation domestique des enfants.

Madame HULSBOSCH justifie l'absence presque totale des jugements par les difficultés d'obtenir des preuves fiables puisque cette forme d'exploitation se déroule principalement dans le cadre de la vie privée familiale. De plus, la complexité de la récolte des preuves fragilise le système judiciaire car elle distingue la détection du statut de victime avec celle de la reconnaissance juridique de ce statut¹⁴⁵.

Dans la jurisprudence belge, au cours de nos recherches, nous avons rencontré quelques arrêts sur l'exploitation domestique des enfants, mais une seule affaire concernait spécifiquement la problématique du confiage. Après s'être réjoui de cette découverte, nous avons fait le choix d'analyser la décision du Tribunal correctionnel ainsi que celle de la Cour d'appel de Bruxelles afin de mettre en avant les moyens que la jurisprudence utilise pour sanctionner les dérives de cette pratique.

Il n'est pas habituel d'avoir des arrêts sur le confiage. Ceux que nous allons aborder dans les pages qui suivent sont dus à la particularité du dossier de D. (la victime) puisqu'il contenait¹⁴⁶ :

- Un **certificat médical** de D.,
- À la suite de sa fugue et de son dépôt de plainte, **des policiers ont pu prendre en photos les traces de violences qui restaient sur son corps,**

¹⁴⁴ Un des trois centres belges qui sont chargés de la procédure et de l'assistance auprès des victimes de la traite des êtres humains.

¹⁴⁵ Annexe 1.

¹⁴⁶ Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2017 (59^e ch.), <https://www.myria.be>, (14 novembre 2022), p. 2.

- D. était **scolarisée et participait aux activités d'une église**, ce qui a permis l'obtention des témoignages d'une éducatrice et du sous-directeur de l'école qu'elle fréquentait lors de son séjour chez sa tante ainsi que des membres de l'église.
- D. est **entrée légalement sur le territoire belge** avec la compagnie de son père qui a rejoint son pays d'origine au bout de 3 semaines¹⁴⁷.

La victime n'a, donc, pas emprunté l'identité d'un des enfants de sa tante ; permettant, ainsi, de laisser une trace de son passage. Bien que son séjour soit devenu illégal au bout d'un certain moment, son existence sur le territoire belge n'a pas été ignorée.

Cela nous amène à penser que la visibilité l'enfant confié aux yeux du monde lui offre l'opportunité d'être entendu par la justice lorsque cette pratique dévie de son objectif principal. De ce fait, l'une des premières solutions contre les dérives de cette pratique serait de lutter contre l'invisibilisation de la victime.

D'ailleurs, dans l'une de ses publications, la CODE confirme que l'invisibilité de l'enfant a un lien direct avec la difficulté de contrôler le respect de ses droits fondamentaux. Elle propose à la Belgique de prendre conscience des diverses réalités qui touchent les enfants invisibles et de collecter des données fiables sur leurs situations de vulnérabilités¹⁴⁸.

Section 1 - Les faits

D., d'origine congolaise, a été confiée à l'âge de 12 ans, par son père, à sa tante P.B. (l'amie d'un ami de son père) qui réside en Belgique. Cette décision avait pour finalité que la jeune fille puisse y poursuivre sa scolarité. En échange, le père de D. promet de financer les frais d'inscription de sa fille¹⁴⁹.

P.B. habite avec ses 4 enfants âgés de 10, 16, 22 et 23 ans. Deux de ses enfants ont des maladies qui nécessitent sa présence au sein du foyer. De ce fait, elle ne travaille pas et bénéficie du revenu d'intégration sociale¹⁵⁰.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 9.

¹⁴⁸ CODE, « Ces enfants et ces jeunes que nous ne voyons pas », 05/2021, <https://lacode.be/>, (28 mars 2023), pp. 2-3 et p. 11

¹⁴⁹ Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2017 (59^e ch.), *o.c.* (v. note 146), p. 9.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 9.

Durant les deux premiers mois suivant l'arrivée de D., l'accord conclu entre la famille d'origine et la famille d'accueil est honoré avant d'être, rapidement, bafoué. Le père de D. ne tient pas sa promesse financière et, 3 mois après son arrivée jusqu'au jour de sa fuite trois ans plus tard, D. subira de la maltraitance de la part de sa tante¹⁵¹.

Tout au long de son séjour chez sa tante, D. est restée en contact avec son père, mais ses échanges téléphoniques avec ce dernier se déroulent sous la surveillance de P.B.¹⁵².

D. s'occupe des tâches ménagères qui prennent le dessus sur sa scolarité. Elle subit, aussi, des violences physiques (cheveux arrachés, coups de bâtons ou de fer) et psychologiques (menace de la renvoyer dans son pays d'origine) de la part de sa tante et du fils de cette dernière. Elle dort sur un matelas déposé sur le sol dans la chambre de sa tante¹⁵³.

P.B. justifie son comportement à l'égard de la jeune fille par le fait qu'elle soupçonne D. de pratiquer de la sorcellerie¹⁵⁴.

À la suite de sa fugue, D. est hébergée par l'association Esperanto. Elle va poursuivre sa tante en justice sur base d'une série de préventions¹⁵⁵.

Section 2 - Les différentes infractions qui entourent les dérives du confiage

En Belgique, il n'existe pas une seule et unique infraction permettant de sanctionner les dérives du confiage. D'ailleurs, cette notion est totalement absente dans la doctrine et dans la jurisprudence belge. Nous l'avons empruntée aux publications du CCEM ainsi qu'aux écrits d'auteurs africains.

Dans l'arrêt du Tribunal de première instance (TPI) de Bruxelles, la juge a dû analyser un ensemble d'infractions afin de pouvoir statuer sur l'affaire de D. Ces préventions sont les suivantes :

- « *Traite des êtres humains (articles 433quinquies et suivants du Code pénal)*,
- *Violence au travail (article 32bis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'article 119 du Code pénal social)*,
- *Mise au travail illégale d'un enfant (article 7.1 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et l'article 134 du Code pénal social)*,

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 9.

¹⁵² *Ibid.*, p. 9.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 9.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 9.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 9.

- *Occupation illégale de travailleur étranger sans droit de séjour (article 4 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers et article 175 du Code pénal social),*
- *Absence de la déclaration DIMONA (articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi et l'article 181 du Code pénal social),*
- *Absence de déclaration de prestations à l'ONSS (article 21 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité des travailleurs salariés et l'article 223 §1 1° du Code pénal social),*
- *Absence de paiement de la rémunération (article 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et l'article 162, 1 du Code pénal social),*
- *Coups et blessures volontaires (articles 398 et 399 du Code pénal)¹⁵⁶. »*

Section 3 - L'examen des préventions

La juge du Tribunal de première instance de Bruxelles examine les préventions en s'appuyant, naturellement, sur les éléments du dossier ainsi que sur la situation financière complexe et sur la santé mentale de P.B. Elle retient toutes les préventions à l'encontre de cette dernière à l'exception de deux d'entre elles, à savoir celle de la traite des êtres humains ainsi que celle de la violence au travail¹⁵⁷ pour les raisons que nous allons exposer ci-dessous.

- En ce qui concerne la traite des êtres humains

La juge retient **l'acte matériel** qui n'est pas contesté par la tante de D. puisqu'elle a hébergé la jeune fille chez elle¹⁵⁸.

La finalité de la mise au travail de D. est, également, retenue par la juge. La participation de D. aux tâches ménagères est considérée lourde. De plus, D. conduisait l'un des enfants de sa tante à l'école ; ce qui pourrait être considéré comme un service rendu pour aider les parents. Cependant, cette aide est, dans ce dossier, jugée excessive puisque, au vu de la maladie de la fille de P.B., le trajet est allongé et a entraîné des retards successifs de D. à ses cours¹⁵⁹.

¹⁵⁶ *Ibid.*, pp. 2-7.

¹⁵⁷ *Ibid.*, pp. 10-13.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 10.

¹⁵⁹ *Ibid.*, pp. 10-11.

Néanmoins, la juge ne retiendra pas la qualification **des conditions contraires à la dignité humaine** au vu des éléments du dossier. Elle avance que le fait que D. dormait sur un matelas à même le sol n'est pas certain. En effet, la visite domiciliaire de la police chez P.B. atteste que l'appartement se compose de deux chambres et que D. dort dans un lit qu'elle partage avec deux des enfants de sa tante¹⁶⁰.

La confiscation du passeport de D. n'est pas jugée anormale puisqu'il revient à un adulte de conserver ce document¹⁶¹.

P.B. n'est pas tenue responsable pour le manque de suivi médical de D. car l'absence de titre de séjour constitue une barrière aux soins médicaux et les conditions de vie de la famille ne favorisent pas l'épanouissement de D. au sein du foyer¹⁶².

Enfin, l'autorité que la tante exerce sur D. constitue, non pas une condition contraire à la dignité humaine, mais plus tôt une circonstance aggravante¹⁶³.

De ce fait, la tante est acquittée pour la prévention de la TEH¹⁶⁴.

- Concernant la violence au travail

La juge a établi un lien entre les violences subies par D. de la part de sa tante à la suspicion de sorcellerie de cette dernière plutôt qu'avec le travail de D¹⁶⁵.

À la suite de l'appel de D. et du ministère public, **le juge de la Cour d'appel de Bruxelles**, contrairement à la juge du fond, retient la prévention de la traite des êtres humains et celle des violences au travail. Le juge d'appel considère que la perturbation de la scolarité de D. par les horaires de travail ménager, les violences physiques et psychologiques, les conditions de son hébergement ainsi que la confiscation de son passeport, **dénote des conditions de vie contraires à la dignité humaine**¹⁶⁶.

Le juge fait le lien entre le travail de D. et les violences qu'elle a subies afin de retenir la qualification de la **violence au travail**¹⁶⁷.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 11.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 11.

¹⁶² *Ibid.*, p. 12.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 12.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 12.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 13.

¹⁶⁶ *Ibid.*, pp. 10-11.

¹⁶⁷ *Ibid.*, pp. 10-11.

En appel, le juge appuie sa sanction sur la gravité des faits commis par la tante à l'encontre de D. et, **notamment, sur la rupture du lien de confiance entre la famille d'origine et la famille d'accueil**¹⁶⁸. Ce choix rejoint la définition que Madame ILSE HULSBOSCH donne de la notion de confiage, celui-ci consiste en « *le fait de confier, avec confiance, un mineur à une autre famille. Cette pratique peut être justifiée par une motivation culturelle ou pour une toute autre raison, le point commun entre les différentes raisons reste l'idée d'offrir un avenir meilleur à l'enfant confié.* »¹⁶⁹.

Les juges conservent, ainsi, un large pouvoir d'interprétation. Sur base d'éléments similaires, les juges peuvent avoir des perceptions et des sensibilités différentes. Tandis que la première juge prend en compte les conditions de vie de l'ensemble des membres de la famille d'accueil, le second juge insiste sur la rupture du lien de confiance qui caractérise notre problématique.

Section 4 - Les peines concrètes prononcées par les juges

La juge du fond sanctionne la tante de D. à un an de prison avec 3 ans de sursis au pénal et d'une amende de 43.414 euros au civil¹⁷⁰.

Au civil, le juge d'appel condamne P.B. à une amende est de 105.577,60 et d'une peine de prison de 2 ans au pénal¹⁷¹.

Les peines prononcées démontrent un manque de conscience juridique vis-à-vis de toutes les conséquences entraînées, chez la victime, par les dérives de la pratique du confiage¹⁷².

L'absence d'une infraction spécifique et l'utilisation d'incriminations générales rendent complexe le travail des juges qui doivent utiliser diverses infractions, entraînant ainsi une condamnation se voulant plus symbolique qu'équitable face à la souffrance engendrée¹⁷³.

Une qualification spécifique prenant en compte la problématique du confiage est, à notre sens, indispensable pour assurer une protection adéquate des jeunes victimes de la problématique du confiage.

¹⁶⁸ Bruxelles, 2 décembre 2019 (11^e ch.), <https://www.myria.be>, (14 novembre 2022), pp. 10-11.

¹⁶⁹ Annexe 1.

¹⁷⁰ Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2017 (59^e ch.), *o.c.* (v. note 146), p.15.

¹⁷¹ Bruxelles, 2 décembre 2019 (11^e ch.), *o.c.* (v. note 168), pp. 13-14.

¹⁷² F. BOLLAERT, « De l'esclavage à la liberté », Ça commence aujourd'hui, France 2, diffusée le 15 janvier 2021, de 24mn32 à 28mn44, disponible sur [l'esclavage à la liberté -Ça commence aujourd'hui-YouTube](#).

¹⁷³ *Ibid.*

Chapitre 2 – Le droit belge face à la problématique du confiage

Comme nous venons de le voir, afin de sanctionner les dérives du confiage, les juges utilisent les articles sur la traite des êtres humains et une série d’infractions concernant, notamment, les coups et blessures volontaires ainsi que des infractions du droit social.

Dans un premier temps, nous présenterons des centres et des associations belges qui œuvrent, quotidiennement, pour le soutien des victimes de violences et d’exploitation.

Dans un second temps, nous questionnerons l’efficacité du système juridique belge actuel en la matière de la protection des enfants victimes d’exploitation.

Par la suite, et comme annoncé dans le chapitre 2 du titre 2 de la deuxième partie du mémoire, nous aborderons les recommandations de la coordination des ONG pour le droit de l’enfant.

Section 1 - Les centres d’accueil et associations mobilisés dans la lutte contre la traite des êtres humains

Sous-section 1 – Un travail en réseau

Lors de notre entretien, Madame ILSE HULSBOSCH nous expliquait qu’il existe, en Belgique, trois centres (PAG-ASA à Bruxelles, Pakoye à Anvers et Surya à Liège) en charge de la procédure et de l’assistance des victimes de la traite des êtres humains. Ces centres collaborent les uns avec les autres¹⁷⁴. PAG-ASA a été créé en 1993 par **la loi du 15 février 1993 et l’Arrêté Royal du 16 juin 1995**, Surya en 1995 et Payoke en 1988¹⁷⁵.

Dans des situations de traite des êtres humains, ils sont les seuls à être habilités à effectuer des demandes de documents de séjour valables pour les victimes¹⁷⁶.

Cette possibilité leur est accordée par **une circulaire du 7 juillet 1994**¹⁷⁷ émise dans le cadre de l’application de la **loi du 13 avril 1995** relative à la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile¹⁷⁸.

¹⁷⁴ Annexe 1.

¹⁷⁵ G. VAZ CABRAL, *o.c.* (v. note 34), p. 68.

¹⁷⁶ Annexe 1.

¹⁷⁷ Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance des titres de séjours et d’occupation (permis de travail) à des étrangers (ères), victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 7 juillet 1994, p. 18097.

¹⁷⁸ G. VAZ CABRAL, *o.c.* (v. note 34), p. 68.

Ces documents de séjour faciliteront la participation de la victime à l'enquête menée par les autorités, ou encore, lui permettront d'assister au procès des auteurs de son exploitation¹⁷⁹.

À côté des centres, il existe, également, des associations qui les soutiennent dans leurs missions¹⁸⁰. En guise d'exemple, Madame HULSBOSCH a, ainsi, cité¹⁸¹ :

- *Esperanto* : Elle accueille principalement les mineurs présumés victimes de traite d'êtres humains, de trafic et de violence liée à l'honneur¹⁸² ;
- *Minor Ndako* : Fondée en 2000, elle se charge de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs non-accompagnés faisant face à des situations problématiques. D'après Madame ILSE HULSBOSCH, c'est notamment sur le volet des violences sexuelles que l'association concentre son travail¹⁸³ ;
- *Plate-forme mineurs en exil* : L'association coordonne les actions des professionnels qui travaillent avec les MENA (mineurs non accompagnés) et avec les mineurs en situation précaire. L'objectif de la plate-forme est de protéger ce public vulnérable ainsi que de faciliter son insertion sociale¹⁸⁴ ;
- *Fairwork belgium* : Il s'agit d'une organisation qui se concentre sur la protection des droits des travailleurs qui ne disposent pas de titre de séjour valable¹⁸⁵.

¹⁷⁹ *Ibid*, p. 71 et p. 94.

¹⁸⁰ Annexe 1.

¹⁸¹ *Ibid*.

¹⁸² ESPERANTO, accueil, <https://www.esperantomena.org/>, (10 février 2023) ; Annexe 1.

¹⁸³ MINOR-NDAKO, over ons, <https://minor-ndako.be/over-ons/>, (10 février 2023) ; Annexe 1.

¹⁸⁴ PLATFORM KINDEREN OP DE VLUCHT, over ons, <https://www.kinderenopdevlucht.be/nl/>, (29 avril 2023).

¹⁸⁵ FAIRWORK BELGIUM, à propos de nous, <https://www.fairworkbelgium.be/fr/>, (10 février 2023).

Sous-section 2 – À la découverte de l'association Esperanto

Nous allons, à présent, nous concentrer sur l'association Esperanto puisqu'elle nous paraît plus à même, au vu ses missions, de recueillir et d'accompagner les potentielles victimes des dérives du confiage.

En 2000, à la suite de constats de la disparition de MENA des centres d'accueil une fois leur première audition à l'Office des Étrangers effectuée, les autorités et notamment, la ministre de l'aide à la Jeunesse à cette période (Madame NICOLE MARÉCHAL) se sont inquiétées du sort de ces jeunes sans protection face à des réseaux d'exploitants qui pourraient abuser de leur vulnérabilité. **La création** de l'association Esperanto a pour but de protéger ces jeunes contre ces réseaux¹⁸⁶.

Le public ciblé par l'association se compose de jeunes présumés victimes de traite d'êtres humains, de trafic d'êtres humains et de violences liées à l'honneur (les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les crimes d'honneur¹⁸⁷)¹⁸⁸.

À notre sens, les victimes des dérives du confiage pourraient faire partie de ce public en raison du lien qui peut être fait entre cette problématique et la traite des êtres humains. D'ailleurs, dans l'arrêt développé dans le chapitre intitulé « *Le confiage dans la jurisprudence* », nous avons constaté qu'au moment de sa fugue du domicile de sa tante, à la suite des maltraitances subie, D. a été hébergée par l'association Esperanto¹⁸⁹.

Esperanto **se charge** de l'accueil des victimes dans un espace de vie commun et discret dans lequel elles seront accompagnées par une psychologue, une criminologue, un assistant social et une psychomotricienne¹⁹⁰. L'association offre à ces jeunes un cadre sécurisant et stable. Elle leur donne accès, en outre, à un suivi juridique et psychologique¹⁹¹.

La fin de l'accompagnement est justifiée **par** un retour volontaire, soit vers le pays d'origine de l'enfant, soit au sein de sa famille, **par** une orientation **ou grâce à** l'autonomie que le jeune a acquise¹⁹².

¹⁸⁶ ESPERANTO, « Rapport d'activité 2021 », <https://www.esperantomena.org/statistiques>, (29 avril 2023), p. 2.

¹⁸⁷ *Ibid.*, pp. 6-8.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 3.

¹⁸⁹ Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2017 (59^e ch.), *o.c.* (v. note 146), p. 9.

¹⁹⁰ ESPERANTO, *o.c.* (v. note 186), pp. 11-12.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 3.

¹⁹² *Ibid.*, p. 30.

Section 2 – L’efficacité du système juridique belge

La Belgique a ratifié la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Cette convention est applicable, en Belgique, dans le cadre des compétences du pouvoir fédéral et des pouvoirs fédérés, pour toutes les formes de traite, nationale ou non, en lien avec les réseaux criminels ou non¹⁹³.

Selon l’exposé des motifs du projet de loi portant assentiment à la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et selon le rapport réalisé par Madame MAGRIET HERMANS au nom de la commission des Relations extérieures et de la Défense, la Belgique est en conformité avec les articles de la Convention ci-dessus¹⁹⁴.

L’article 18 de la Convention oblige les États membres à légiférer sur la traite des êtres humains. C’est par l’adoption de la **loi du 10 août 2005** (modifiant la loi du 13 avril 1995, première loi à sanctionner la traite des êtres humains dans notre pays¹⁹⁵) que la Belgique a respecté cette exigence¹⁹⁶.

Cette loi de 2005 a pour objectif de mettre le droit interne belge, portant sur la traite et le trafic des êtres humains, en conformité avec le droit international et européen¹⁹⁷.

Dans les travaux parlementaires de la loi, nous retrouvons la phrase suivante : « *L’incrimination de traite des êtres humains n’est plus limitée aux seuls étrangers comme le prévoit l’actuel article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers. Elle a, dès lors, été déplacée vers le Code pénal, à l’article 433quinquies. Parallèlement, l’article 77bis a été modifié afin de viser spécifiquement et exclusivement le trafic des êtres humains.* ¹⁹⁸».

¹⁹³ Projet de loi portant assentiment à la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, session de 2006-2007, n°3-2119/1, p. 2.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 10 ; Projet de loi portant assentiment à la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005, Rapport fait au nom de la commission des Relations extérieures et de la Défense par Madame M. Hermans, *Doc. Parl.*, Sénat, session de 2006-2007, n°3-2119/2, p. 2.

¹⁹⁵ MYRIA, « Législation en matière de traite et de trafic des êtres humains », <https://www.myria.be/fr/traite/legislation>, (02 mai 2023).

¹⁹⁶ Projet de loi portant assentiment à la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005, Exposé des motifs, *o.c.* (v. note 193), p. 6.

¹⁹⁷ Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Exposé des motifs, *o.c.* (v. note 72), p. 8.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 9.

En effet, avant cette loi de 2005, la traite des êtres humains était introduite, par la loi du 13 avril 1995 et poursuivie sur base de l'article 77 bis de la loi de 1980¹⁹⁹.

Désormais, la loi de 2005 a élargi le champ d'application de la notion de traite des êtres humains tout en faisant la distinction entre traite et trafic d'êtres humains²⁰⁰.

La mise en œuvre de cette loi semble efficace dans la protection des victimes de la traite des êtres humains. Cependant, en 2010, dans l'une de ses observations, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'appuie sur **l'insuffisance des lieux d'hébergement pour les victimes ainsi que sur l'obligation des jeunes victimes à collaborer avec la justice belge afin de pouvoir gagner la protection qu'ils demandent**, pour pointer du doigt le défaut de la protection adéquate des enfants qui sont victimes de la traite des êtres humains au sein de notre pays²⁰¹.

Lors de notre entretien avec Madame ILSE HULSBOSCH, nous avons abordé le sujet de l'efficacité de la loi de 2005 dans la protection des victimes de la traite des êtres humains. Elle nous avait expliqué que la protection juridique belge n'était pas accessible à toutes les victimes puisqu'elle contraignait ces dernières à collaborer avec la justice, une collaboration qui reste impensable pour des personnes en situation d'illégalité et par conséquent habitées par la peur de se faire sanctionner par la justice en question²⁰².

Section 3 - Les recommandations de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

La CODE regroupe diverses organisations non gouvernementales²⁰³ autour des objectifs suivants : sensibiliser, surveiller et plaider pour la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique²⁰⁴.

Avant d'aborder les recommandations de la CODE, prenons d'abord connaissance des manquements du système belge dans sa mission de protection des droits de l'enfant.

¹⁹⁹ F. KURZ, *o.c.* (v. note 88), p. 322.

²⁰⁰ MYRIA, « Législation en matière de traite et de trafic des êtres humains », <https://www.myria.be/fr/traite/legislation>, (02 mai 2023) ; J. DE WITT, « Nieuwe wet op mensenhandel rammelt », *Juristenkrant*, 12/2005, n°119, p. 12.

²⁰¹ CODE, « Traite et exploitation sexuelle des enfants en Belgique : état de la situation et recommandations », 12/2017, <https://lacode.be/>, (28 mars 2023), p. 2.

²⁰² Annexe 1.

²⁰³ Amnesty international, Plan international Belgique, Réseau Wallon de lutte contre la Pauvreté, Service droit des jeunes de Bruxelles, SOS Villages d'Enfants Belgique, UNICEF Belgique...

²⁰⁴ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, Qui sommes-nous, <https://lacode.be/>, (28 mars 2023).

Sous-section 1 - les dysfonctionnements de la Belgique dans la protection des droits de l'enfant

D'après la CODE, c'est, souvent, **dans des cadres spécifiques d'urgence que la Belgique adopte des mesures concernant les droits de l'enfant**, laissant, ainsi, de côté, la plupart du temps, les enfants appartenant à des groupes vulnérables (les enfants malades, les enfants vivant dans la précarité, les enfants étrangers et les enfants qui se trouvent dans la délinquance)²⁰⁵.

Un autre problème, en Belgique, est **l'existence d'une carence au niveau des données sur le respect de la Convention des droits de l'enfant et au niveau des domaines touchant à l'enfance**²⁰⁶.

La Belgique n'est pas active dans la distribution des informations sur les droits des enfants. Il n'existe pas suffisamment de rapports sur ce sujet, ni une prise en compte de ce volet dans les programmes scolaires des enfants, et encore moins, une formation adéquate sur la problématique de la traite des enfants²⁰⁷.

Notre pays n'a, par exemple, pas une idée exacte de l'ampleur du problème de la maltraitance des enfants sur son territoire²⁰⁸.

Ce défaut de chiffres ne reste pas sans conséquence puisqu'il empêche la mise en place de politiques conformes et efficaces dans la protection des droits des enfants et condamne, ainsi, ces derniers à rester dans une situation d'extrême vulnérabilité²⁰⁹.

Les ONG pointent, également, **une absence de coordination des droits de l'enfant par les politiques belges** dont l'exemple édifiant est l'inexistence d'un.e ministre fédéral.e chargé.e de la coordination des différents acteurs de la protection des droits de l'enfant. Au niveau des communes et des régions, en revanche, il existe, depuis 2013, un ministre qui assure cette

²⁰⁵ CODE, « La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi », *o.c.* (v. note 53), p. 32.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 32.

²⁰⁷ CODE, « De quelques freins de la Belgique dans l'application des droits de l'enfant », 11/2017, <https://lacode.be/>, (28 mars 2023), p. 5 ; CODE, « Traite et exploitation sexuelle des enfants en Belgique : état de la situation et recommandations », *o.c.* (v. note 201), p. 2.

²⁰⁸ CODE, « Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant : synthèse des constats en Fédération Wallonie-Bruxelles », 03/2018, <https://lacode.be/>, (28 mars 2023), p. 5.

²⁰⁹ CODE, « De quelques freins de la Belgique dans l'application des droits de l'enfant », *o.c.* (v. note 207), pp. 4-5.

mission. Cependant la CODE souligne que ce dernier ne se présente pas souvent sous cette deuxième casquette²¹⁰.

Enfin, la CODE fait le constat d'une **absence d'action politiquement efficace et impactante** dans la protection des enfants²¹¹.

En outre, les plans d'action sur des sujets tels que la pauvreté ou la violence subie par les enfants restent, souvent, au stade de projets et ne prennent pas en compte certains points, qui pourtant, sont d'une grande importance, à savoir les objectifs poursuivis, les financements nécessaires, des moyens d'action et d'évaluation des actions menées ...²¹².

Cela peut s'expliquer par **l'insuffisance du budget alloué aux politiques concernant les droits de l'enfant** qui limite fortement la mise en œuvre d'une politique ambitieuse²¹³. Les financements requis pour la protection des droits des enfants, en plus de diminuer d'année en année, ne sont pas définitivement intégrés dans les catégories de dépenses des services publics²¹⁴.

Sous-section 2 – Les recommandations du CODE

Dans l'objectif d'accompagner la Belgique vers une application efficace de la Convention relative aux droits de l'enfant, la CODE émet diverses recommandations. Celles qui sont les plus courantes sont les suivantes :

- La prise en compte de l'ensemble des enfants et, plus particulièrement, de ceux qui sont dans une situation de double vulnérabilité²¹⁵ ;
- La mise en place de moyens de collecte de données permettant de se mettre à jour sur les divers sujets qui concernent les enfants, et notamment, sur la question de la traite des enfants²¹⁶ ;

²¹⁰ *Ibid.*, pp. 2-3 ; CODE, « Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant : synthèse des constats en Fédération Wallonie-Bruxelles », *o.c.* (v. note 208), p. 2.

²¹¹ CODE, « 80ème session du Comité des droits de l'enfant : les ONG ont encore des choses à dire ! », 01/2019, <https://lacode.be/>, (28 mars 2023), p. 3.

²¹² CODE, « De quelques freins de la Belgique dans l'application des droits de l'enfant », *o.c.* (v. note 207), p. 3.

²¹³ *Ibid.*, p. 5.

²¹⁴ CODE, « Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant : synthèse des constats en Fédération Wallonie-Bruxelles », *o.c.* (v. note 208), p. 3.

²¹⁵ CODE, « La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi », *o.c.* (v. note 53), p. 32 ; CODE, « De quelques freins de la Belgique dans l'application des droits de l'enfant », *o.c.* (v. note 207), p. 6.

²¹⁶ CODE, « La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi », *o.c.* (v. note 53), p. 32 ; CODE, « De quelques freins de la Belgique dans l'application des droits de l'enfant », *o.c.* (v. note 207), p. 6 ; CODE, « Traite et exploitation sexuelle des enfants en Belgique : état de la situation et

- Le renforcement de l'accès à l'éducation et aux services d'aide et d'accompagnement pour les potentielles victimes de traite (hébergement, soins de santé, centres d'accueil)²¹⁷ ;
- La mise en œuvre d'une formation adéquate pour les professionnels de l'aide à l'enfance et une plus grande sensibilisation des citoyens sur la question de l'exploitation des enfants²¹⁸ ;
- L'appui de la protection accordée aux potentielles victimes sur base de leur intérêt supérieur et non sur base du niveau de leur collaboration avec la justice²¹⁹ ;
- L'attribution d'un budget suffisant aux politiques concernées afin de les soutenir davantage dans l'exercice de leurs missions²²⁰.

recommandations », *o.c.* (v. note 201), p. 2 ; CODE, « Etat de la situation des droits de l'enfant en Belgique : ce que les ONG recommandent », 03/2018, <https://lacode.be/>, (28 mars 2023), p. 3.

²¹⁷ CODE, « Traite et exploitation sexuelle des enfants en Belgique : état de la situation et recommandations », *o.c.* (v. note 201), p. 3.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 3 ; CODE, « Etat de la situation des droits de l'enfant en Belgique : ce que les ONG recommandent », *o.c.* (v. note 216), pp. 3-4.

²¹⁹ CODE, « Traite et exploitation sexuelle des enfants en Belgique : état de la situation et recommandations », *o.c.* (v. note 201), p. 3.

²²⁰ CODE, « De quelques freins de la Belgique dans l'application des droits de l'enfant », *o.c.* (v. note 207), p. 6 ; CODE, « Etat de la situation des droits de l'enfant en Belgique : ce que les ONG recommandent », *o.c.* (v. note 216), p. 3.

Titre 4 – La réglementation de l’esclavage moderne dans l’ordre juridique français

Chapitre 1 – Condamnation de la France par la Cour eur. D. H.

Section 1 - Siliadin contre France

Cet arrêt a été investigué antérieurement. En guise de rappel, il s’agit de l’histoire de SILIADIN, qui a quitté son pays d’origine (Togo) afin de rejoindre sa tante, en France, à l’âge de 15 ans, dans le cadre de la pratique du confiage. SILIADIN devait travailler chez sa tante afin de rembourser le prix du billet de son avion, et en échange, cette dernière se chargeait de faire les démarches nécessaires pour régulariser la situation administrative de sa nièce et lui assurer une scolarité. Mais l’accord ne fut pas respecté. Il s’avère que SILIADIN était exploitée par sa tante²²¹.

Finalement, la jeune fille a réussi à s’enfuir et elle a poursuivi sa tante en justice, grâce à l’accompagnement du CCEM, sur base des préventions suivantes, applicables à l’époque des faits ²²² :

- « Article 225-13 : *Le fait d’obtenir d’une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d’une rétribution manifestement sans rapport avec l’importance du travail accompli est puni de deux ans d’emprisonnement et de 500 000 francs d’amende*²²³. »
- « Article 225-14 : *Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d’hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de deux ans d’emprisonnement et de 500 000 francs d’amende*²²⁴. ».

²²¹ Cour eur. D. H., arrêt Siliadin c. France du 26 juillet 2005, o.c. (v. note 100), pp. 2-3.

²²² *Ibid.*, p. 3.

²²³ *Ibid.*, p. 9.

²²⁴ *Ibid.*, p. 10.

À la suite d'une saga judiciaire sur laquelle nous faisons l'impasse, SILIADIN poursuit la France, devant la Cour eur. D. H., l'accusant de violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme : « 1. Nul ne peut être tenu en **esclavage** ni en **servitude**. 2. Nul ne peut être astreint à accomplir **un travail forcé ou obligatoire**. (...) ²²⁵»

D'après la requérante, « le libellé des articles 225-13 et 225-14 du Code pénal, à l'époque, **était trop ouvert et évasif et dans une corrélation à ce point imparfaite avec les critères européens et internationaux pour définir la servitude et le travail forcé ou obligatoire qu'une protection effective et suffisante contre les pratiques dont elle a été victime ne lui a pas été assurée**²²⁶. ».

La Cour, après avoir retenu pour la situation de SILIADIN, la qualification de travail forcé et de servitude au sens de l'article 4 ci-dessus²²⁷, donne raison à la requérante, qui n'a pas vu les auteurs de la violence qu'elle a subie condamnés au pénal et retient contre la France la violation de l'article 4 de la Convention ²²⁸.

Section 2 – C.N. et V. contre France

Six ans après sa condamnation pour la violation de l'article 4, la France est condamnée, une seconde fois, par cet arrêt, portant lui aussi sur la problématique du confiage.

Pour rappel, il s'agissait de deux sœurs qui, après avoir perdu leurs parents lors de la guerre civile de 1993, au Burundi, avaient été hébergées par leur tante en France. Cette dernière avait exercé des violences à l'encontre des jeunes filles, dès leur arrivée sur le territoire français²²⁹.

Les dispositions applicables au niveau pénal, critiquées dans l'arrêt SILIADIN, étaient restées inchangées²³⁰.

²²⁵ CEDH, art. 4.

²²⁶ Cour eur. D. H., arrêt Siliadin c. France du 26 juillet 2005, *o.c.* (v. note 100), p. 22.

²²⁷ *Ibid.*, p. 32 et p. 34.

²²⁸ *Ibid.*, p. 32 et pp. 36-37.

²²⁹ Cour eur. D. H., arrêt C. N. et V. c. France du 11 octobre 2012, *o.c.* (v. note 94), p. 2 ; M. VERHEYDE, « Frankrijk veroordeeld voor lakse bescherming "huisslaven" », *Juristenkrant*, 09/2005, n°114, pp. 15-16.

²³⁰ Cour eur. D. H., arrêt C. N. et V. c. France du 11 octobre 2012, *o.c.* (v. note 94), p. 10.

La Cour retient, à l'encontre de la situation de C.N., la qualification de travail forcé ou obligatoire et de servitude au sens de l'article 4 de la Convention²³¹ et elle parvient à la même conclusion qu'elle avait donnée dans l'arrêt SILIADIN²³² dans les termes suivants « *La Cour ne voit pas de raison en l'espèce de s'écarter de la conclusion à laquelle elle est parvenue dans l'arrêt SILIADIN. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 4 de la Convention à l'égard de la première requérante au titre de l'obligation positive de l'État de mettre en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé*²³³. »

Chapitre 4 – La loi du 5 août 2013

La France, honteuse de ses deux condamnations, adopte en 2013 **une loi n°2013-711 du 5 août 2013** comprenant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France²³⁴.

Au sein du rapport de Monsieur ALAIN RICHARD, nous pouvons lire que le projet de loi, comme son nom l'indique, visait à mettre en conformité la loi française avec les textes européens et internationaux, tout en tenant compte des deux arrêts ci-dessus²³⁵.

La loi comporte 27 articles. Néanmoins nous portons notre intérêt uniquement sur les trois premiers qui modifient certaines dispositions du Code pénal français, en raison de leur pertinence avec la problématique qui nous occupe.

En effet, **l'article premier** « *clarifie la rédaction de l'infraction de traite des êtres humains, modifie l'échelle des peines encourues, le champ de l'infraction de traite des êtres humains commise à l'encontre de mineurs et ajoute une nouvelle circonstance aggravante, liée au préjudice particulièrement grave subi par la victime*²³⁶. ».

²³¹ *Ibid.*, p. 19 et p. 22.

²³² *Ibid.*, p. 19 et p. 25.

²³³ *Ibid.*, pp. 25-26.

²³⁴ Loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, *J.O.R.F.*, n°0181, 6 août 2013, p. 12.

²³⁵ Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par M. Alain Richard, *Doc. Parl.*, Sén, sess.ord. 2012-2013, n°596, p. 11 et p. 17.

²³⁶ *Ibid.*, p. 22.

Désormais, le nouveau Code pénal français, dans son article 225-4-1, définit la traite des êtres humains comme « *le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :* 1° *Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;* 2° *Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;* 3° *Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;* 4° *Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.*

*L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.*²³⁷».

L'extension du champ d'application est justifiée par la définition du travail forcé et de la réduction en servitude dans les deux dispositions suivantes :

« *Art. 225-14-1. – Le travail forcé est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Il est puni de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende.*²³⁸ »

« *Art. 225-14-2. – La réduction en servitude est le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.*²³⁹».

²³⁷ C. pén. Français, art. 225-4-1.

²³⁸ C. pén. Français, art. 225-14-1.

²³⁹ C. pén. Français, art. 225-14-2.

Grâce à l'article 2, les associations qui accompagnent les victimes de la traite des êtres humains peuvent se constituer partie civile²⁴⁰.

« Art. 2-22. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de traite des êtres humains, de réduction en esclavage, d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de travail forcé et de réduction en servitude, réprimées par les articles 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-9, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal. Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord doit être donné par son représentant légal²⁴¹. ».

L'article 3 apporte un éclairage sur les notions de « réduction en esclavage » et d'« exploitation d'une personne réduite en esclavage ».

« Art. 224-1 A nouveau code pénal français : La réduction en esclavage est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété.²⁴² ».

« Art. 224-1 B nouveau Code pénal français : L'exploitation d'une personne réduite en esclavage est le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé.²⁴³ ».

La France a conservé la définition de l'esclavage donnée par la Société des Nations en 1926 et jugée obsolète dans le titre 1 de la deuxième partie de notre mémoire.

Lors des débats parlementaires du projet de loi, Madame CHRISTIANE TAUBIRA, garde des Sceaux, attirait l'attention sur le caractère insatisfaisant de cette définition. Elle proposait de confier cette tâche de recherche de définition adéquate à un groupe de travail²⁴⁴.

²⁴⁰ Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par M. Alain Richard, *o.c.* (v. note 235), p. 22.

²⁴¹ C. pén. Français, art. 2-22.

²⁴² C. pén. Français, art. 224-1-A.

²⁴³ C. pén. Français, art. 224-1-B.

²⁴⁴ Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, Discussion des articles, *C.R.I.*, Assemblée nationale XIV^e législature, sess. ord. 2012-2013, première séance du mercredi 15 mai 2013, p. 44.

Cependant, sa proposition n'eut pas de suite, pour des raisons que Monsieur JEAN-YVES LE BOUILLONNEC résume dans le propos suivant « *Le texte soumis au vote reprend des formulations déjà utilisées par la Cour européenne des droits de l'homme, y compris pour sanctionner notre grand et beau pays. « Le fait d'exercer sur une personne les attributs du droit de propriété » : voilà la meilleure formule pour traduire ce qu'est l'esclavage. Nous avons judicieusement ajouté à cette formule, et c'est important, « ou de maintenir une personne dans un état de sujétion continuelle ».* Cette précision, qui n'avait jamais été utilisée dans les délibérations et qu'AXELLE LEMAIRE et notre rapporteure ont trouvé pertinent d'ajouter à la formulation première, me paraît réduire considérablement les aléas dont vous êtes comptables dans l'application de la loi pénale sur le territoire national²⁴⁵. »

Cette nouvelle loi semble mettre la France à l'abri d'une troisième condamnation.

Néanmoins, d'après la **CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'Homme)**, une institution nationale qui a pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'Homme sur le territoire français²⁴⁶, il est difficile pour les professionnels de la justice d'utiliser la qualification de « *traite à des fins d'exploitation économique*²⁴⁷ » dans leur travail quotidien. Cela est, notamment, lié au fait qu'il n'existe pas de spécialistes en matière de traite des êtres humains. Ainsi, les professionnels, ont, souvent, tendance à recourir aux incriminations contenues dans le Code du travail. C'est, donc, naturellement que la CNCDH recommande « *une spécialisation accrue des services de police et du parquet sur la question de la traite à des fins d'exploitation économique*²⁴⁸. »²⁴⁹.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 45.

²⁴⁶ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, présentation, <https://www.cncdh.fr/presentation>, (06 mai 2023).

²⁴⁷ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, « Avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique », adopté le 15 octobre 2020, *J.O.R.F.*, 25 octobre 2020, texte n°65, n° 13.

²⁴⁸ *Ibid.*, n° 13.

²⁴⁹ *Ibid.*, n°s11-14.

Conclusion

Le confiage est une pratique courante dans beaucoup de pays du continent africain. Néanmoins, nous retrouvons ses traces en Europe, au XVII^e siècle, en France, en Angleterre et en Allemagne, notamment dans la pratique de placement des jeunes comme domestiques, en échange de rémunération ou d'un accès à l'éducation.

La compréhension de la pratique du confiage est indispensable pour saisir l'importance de la problématique qu'il représente actuellement. C'est, en effet, grâce à la maîtrise de ce sujet que les autorités pourront mieux appréhender ses dérives dans leur ordre juridique.

En outre, en nous servant de la définition des notions de traite d'êtres humains, de trafic d'êtres humains, de travail forcé ou obligatoire, de servitude et d'esclavage, nous avons pu démontrer le lien entre les dérives du confiage et ces différentes formes d'esclavage moderne, à l'exception de celle de trafic d'êtres humains.

Ce lien, justifie, à notre sens, non pas une assimilation simple à ces diverses notions, mais plutôt, l'importance et l'urgence d'une réglementation spécifique de la problématique des dérives du confiage, permettant, ainsi, l'exercice d'une sanction adéquate.

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont conscience de l'exploitation dont sont victimes certains enfants dans le monde et sont animés par la volonté de mettre en place des initiatives permettant de protéger les enfants contre les diverses formes d'exploitation existantes.

Au niveau belge, la jurisprudence appréhende les dérives du confiage par l'utilisation de diverses incriminations (traite d'êtres humains, violence au travail, mise au travail illégal d'un enfant, coups et blessures volontaires, absences de rémunération ...). Ces multitudes d'infractions rendent difficile la détermination d'une peine proportionnelle à la violence subie par la victime ; ce qui conduit à une sanction non pas adéquate, mais symbolique.

De ce fait, dans le droit belge actuel, c'est la loi sur la traite d'êtres humains qui est principalement mobilisée dans la lutte contre les dérives du confiage.

La coordination des ONG pour les droits de l'enfant pointe une série de dysfonctionnements de la Belgique dans sa protection des droits de l'enfant. Elle a émis des recommandations permettant à la Belgique de se conformer davantage à la Convention relative aux droits de l'enfant.

En ce qui concerne la France, elle a, à la suite de ses deux condamnations par la Cour eur. D. H., adopté une loi, en 2013, pour renforcer sa loi déjà existante sur la traite des êtres humains, afin de pouvoir appréhender au mieux la problématique de l'esclavage moderne. Pour ce faire, elle a clarifié la définition de la traite d'êtres humains et a rajouté, dans sa législation, les incriminations suivantes : la réduction en esclavage et la servitude.

Grâce à ces modifications, la France est, désormais, plus à même d'appréhender efficacement la problématique des dérives du confiage.

À notre sens, la Belgique pourrait s'inspirer de la législation française pour renforcer sa propre loi sur la traite des êtres humains. Afin d'obtenir un résultat efficace, l'exemple de la France montre qu'il ne suffit pas de se limiter à incriminer, mais qu'il est, également, nécessaire de préparer et d'accompagner les professionnels de la protection des droits de l'enfant dans l'intégration de nouvelles incriminations dans leur travail quotidien.

En d'autres termes, nous pensons que la Belgique pourrait réussir le pari d'apporter une nouvelle incrimination adéquate et efficace dans la lutte contre les dérives du confiage en s'appuyant sur les recommandations de la CODE et en s'inspirant de la loi française de 2013.

La prise en compte de la problématique du confiage est l'**oasis** de tous les enfants, invisibilisés et vulnérables face au **désert** représenté par l'absence d'incrimination spécifique des dérives du confiage dans l'ordre juridique belge.

Bibliographie

Législation

Européenne et internationale

CEDH : article 4.

Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926.

Convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, adopté à Genève le 28 juin 1930.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803.

Convention 182 du 17 juin 1999 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, faite à Genève le 17 juin 1999, approuvée par la loi du 12 septembre 2001, *M.B.*, 1er octobre 2001, p. 44252.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005, approuvée par la loi du 3 juin 2007, *M B.*, 22 juillet 2009, p. 50141.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 7 février 2012, *M.B.*, 21 juin 2013, p. 39977.

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 05 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, 15 avril 2011, L 275.

Communication de la Commission des Communautés Européennes - Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant, COM (2006) 367 final, 4 juillet 2006.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, COM (2012) 286 final, 19 juin 2012.

Belge

Code pénal : articles 398, 399, 433quinquies et suivants.

Code pénal social : articles 134, 162 1), 175, 181, 223 §1 1°.

Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, *M.B.*, 30 avril 1965, p. 4710.

Loi 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 25 juillet 1969, p. 7258.

Loi du 16 mars 1971 sur le travail, *M.B.*, 30 mars 1971, p. 3931.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M. B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

Loi du 15 février 1993 créant un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, *M.B.*, 19 février 1993, p. 3764.

Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995, p. 10823.

Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, p. 24309.

Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 21 mai 1999, p. 17800.

Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 02 mai 2005, p. 38454.

Arrêté royal du 16 juin 1995 portant exécution de l'article 11, § 5, de la loi du 13 avril 1995 concernant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, *M.B.*, 14 juillet 1995, p. 19528.

Arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, *M.B.*, 20 novembre 2002, p. 51778.

Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance des titres de séjours et d'occupation (permis de travail) à des étrangers (ères), victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 7 juillet 1994, p.18097.

France

Ancien Code pénal : articles 225-13, 225-14.

Nouveau Code pénal : articles 2-22, 224-1 A, 224-1 B, 225-4-1, 225-14-1, 225-14-2.

Loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, *J.O.R.F.*, n°0181, 6 août 2013, p. 12.

Documents préparatoires

Belgique

Projet de loi portant assentiment à la Convention n°182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, faite à Genève le 17 juin 1999, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, session 2000-2001, n°2-731/1, p.4.

Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess.ord. 2004-2005, n°51-1560/001, pp. 6-33.

Projet de loi portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005, Rapport fait au nom de la commission des Relations extérieures et de la Défense par Madame M. Hermans, *Doc. Parl.*, Sén., session de 2006-2007, n°3-2119/2, p. 2.

France

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par M. Alain Richard, *Doc. Parl.*, Sén., sess.ord. 2012-2013, n°596, pp. 1- 42.

Discussions des assemblées

France

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, Discussion générales, *C.R.I.*, Assemblée nationale XIV^e législature, sess. ord. 2012-2013, première séance du mercredi 15 mai 2013, pp. 27-39.

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, Discussion des articles, *C.R.I.*, Assemblée nationale XIV^e législature, sess. ord. 2012-2013, première séance du mercredi 15 mai 2013, pp. 39-46.

Jurisprudence

Cour eur. D. H.

Cour eur. D. H., arrêt Van der Musselle c. Belgique du 23 novembre 1983, <http://www.echr.coe.int> (06 mars 2023).

Cour eur. D. H., arrêt Siliadin c. France du 26 juillet 2005, <http://www.echr.coe.int> (27 mars 2022).

Cour eur. D. H., arrêt C. N. et V. c. France du 11 octobre 2012, <http://www.echr.coe.int> (27 mars 2022).

Belgique

Bruxelles, 20 mars 2018, *Rev. Dr. Pén. Crim.*, n°11, pp. 1098-1103.

Bruxelles, 2 décembre 2019 (11^e ch.), <https://www.myria.be>, (14 novembre 2022).

Corr. Bruxelles, 23 juin 2017, *Chr. D. S.*, pp. 283-287.

Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2017 (59^e ch.), <https://www.myria.be>, (14 novembre 2022).

Doctrine

ANDRIANTSIMBAZOVINA J., « L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme : une échelle pertinente des formes d'exploitation de l'être humain ? », *Droits*, 2010, n°52, pp. 97-120.

BECK S., DE VREYER P., LAMBERT S., MARAZYAN K. and SAFIR A., « Child fostering in Senegal », in *Journal of Comparative family studies*, Volume XLVI, n°1, 2015, pp. 57-72.

BOONE R., « Begripsverwarring over economische uitbuiting en mensenhandel bemoeilijkt strijd ertegen », *Juristenkrant*, 03/2020, pp. 8-9.

CAMARA M., SECK S., BA E. H. M., FAYE P. L. et THIAM M. H., « Le confiage : mécanismes et enjeux relationnels », in *La Pensée sauvage*, Volume 15, n°2, 2014, pp. 167-177.

CHICHOYAN D. et GRISARD L., « Traite des êtres humains », *Droit pénal et procédure pénale*, 2019, pp. 85-113.

CLÉMENT H., « L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire au regard de la Convention européenne des Droits de l'homme », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2012, <http://journals.openedition.org> (14 novembre 2022).

CLESSE CH. -E., « À y perdre son latin », note sous Bruxelles, 20 mars 2018, *Rev. Dr. Pén. Crim.*, n°11, pp. 1098-1114.

DESHUSSES M., « Du confiage à l'esclavage : « Petites bonnes » ivoiriennes en France », *Cahiers d'études africaines*, 2005, pp. 731-750.

DE NAUW A. et KUTY F., « La traite des êtres humains », *Manuel de droit pénal spécial*, 2018, pp. 510-525.

DE WITT J., « Nieuwe wet op mensenhandel rammelt », *Juristenkrant*, 12/2005, n°119, p. 12.

DHELLEMES V. et PIETTE P., « Le travail des enfants : entretien avec Virginie Dhellemmes », *Transversalités*, 2011, n°120, pp. 101-110.

DORSI D., « L'engagement du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour la promotion et la protection des droits de l'enfant », *J. D. J.*, 2007, n°267, pp. 10-19.

DOULLIEZ V., « Les droits de l'enfant en Europe dans la pratique », *J.D.J.*, 2010, n°296, pp. 34-41.

JACQUEMIN M., « Travail domestique et travail des enfants, le cas d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) », *in Revue Tiers monde*, Tome 43, 2002, n° 170, pp. 307-326.

LENGELLÉ-TARDY M., *L'esclavage moderne*, Paris, Que sais-je ?, 1999, n°3470.

LORIAUX F., *Enfants-machines : Histoire du travail des enfants en Belgique aux XIX^e et XX^e siècles*, Bruxelles, CARHOP-EVO, 2000.

MANCEAU C., « L'esclavage domestique des mineurs en France », Paris, 1999, <https://www.esclavagemoderne.org>, (21 septembre 2022).

MIERS S., « Le nouveau visage de l'esclavage au XXI^e siècle », *Cahiers d'études africaines*, 2005, pp. 667-688.

MORENA E. et RAYNAL M., « Construire une Europe pour et avec les enfants », *Diversité*, 2006, n°147, pp. 105-108.

MORIN S., « L'Union européenne et les droits de l'enfants », *J.D.J.*, 2012, n°320, pp. 17-21.

MUIZNIEKS N., « Le travail des enfants n'a pas disparu en Europe », *J.D.J.*, 2013, n°327, pp. 3-4.

PIETTE V., « Les élites et le travail des enfants dans la sphère privée en Belgique au XIX^e siècle », *in Enfants au travail : attitudes des élites en Europe occidentale et méditerranéenne aux XIX^e et XX^e siècles* (sous la dir. de C. ROLAND), Aix-en-Provence, Le temps de l'histoire, 2002, pp. 169-189.

PREUMONT M., *Mémento du Droit de la jeunesse*, Liège, Wolters Kluwer, 2019.

KURZ F., « Lutte contre le travail forcé, l'exploitation économique et la traite des êtres humains : des concepts légaux à l'application judiciaire », *Chr. D. S.*, 2008, pp. 317-330.

TOURARD H., « Union européenne et protection des jeunes contre la violence », *in L'action de l'Union européenne en faveur de la jeunesse* (sous la dir. De PH. ICARD), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 109-124.

VAN BUEREN G., *Les droits des enfants en Europe*, Editions du Conseil de l'Europe, Europe des droits, Strasbourg, 2008.

VANDAELE A., « Kanttekeningen bij recente ontwikkelingen op international en Belgisch vlak inzake kinderarbeid », *T. J. K.*, 2002/2, pp. 58-61.

VANDERVENNET R., « Tewelkstellen van minderjarigen anno 2022 : een stand van zaken », *T. J. K.*, 2002/3, pp. 104-111.

VAZ CABRAL G., *les formes contemporaines d'esclavages dans six pays de l'Union européenne : Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Paris*, IHESI, 2000.

VERHEYDE M., « Frankrijk veroordeeld voor lakse bescherming “huisslaven” », *Juristenkrant*, 09/2005, n° 114, pp. 15-16.

Divers

BIT, *Le travail des enfants : l'intolérable en point de mire*, Genève, Bureau international du travail, 1996.

CCEM, « Le travail domestique des mineurs en France », <https://www.esclavagemoderne.org>, (06 mai 2022).

CODE, « La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi », *J.D.J.*, 2008, n° 271, pp. 25-32.

CODE, « De quelques freins de la Belgique dans l'application des droits de l'enfant », 11/2017, <https://lancode.be/>, (28 mars 2023).

CODE, « Traite et exploitation sexuelle des enfants en Belgique : état de la situation et recommandations », 12/2017, <https://lancode.be/>, (28 mars 2023).

CODE, « Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant : synthèse des constats en Fédération Wallonie-Bruxelles », 03/2018, <https://lancode.be/>, (28 mars 2023).

CODE, « Etat de la situation des droits de l'enfant en Belgique : ce que les ONG recommandent », 03/2018, <https://lancode.be/>, (28 mars 2023).

CODE, « 80ème session du Comité des droits de l'enfant : les ONG ont encore des choses à dire ! », 01/2019, <https://lancode.be/>, (28 mars 2023).

CODE, « Ces enfants et ces jeunes que nous ne voyons pas », 05/2021, <https://lancode.be/>, (28 mars 2023).

COMMISSION EUROPÉENNE, « Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfants », <https://commission.europa.eu/> (25 mars 2023).

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, « Avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique », adopté le 15 octobre 2020, *J.O.R.F.*, 25 octobre 2020, texte n°65.

COUNCIL OF EUROPE, « Strategy for the rights of the child (2022-2027) », www.coe.int/children (26 march 2023).

DIRECTION DU JURISCONSULTE, « Guide sur l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme », <http://www.echr.coe.int>, (06 mai 2022).

ESPERANTO, « Rapport d'activité 2021 », <https://www.esperantomena.org/statistiques>, (29 avril 2023).

INVISIBLES, « Des enfants victimes de traite des êtres humains, en France », <http://contrelatraite.org>, (06 mai 2022)

MYRIA, « Rapport annuel d'évaluation 2021- traite et trafic des êtres humains », <https://www.myria.be>, (06 mai 2022).

MYRIA, « Traite ≠ trafic des êtres humains », <https://www.myria.be/fr/traite/traite-vs.-trafic-des-etres-humains-definitions-legales>, (30 avril 2023).

MYRIA, « Législation en matière de traite et de trafic des êtres humains », <https://www.myria.be/fr/traite/legislation>, (02 mai 2023).

OECD, « Combating child labour : a review of policies », 2003, <https://www.oecd.org>, (14 november 2022).

Sitographie

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, présentation, <https://www.cncdh.fr/presentation>, (06 mai 2023).

COMITÉ CONTRE L'ESCLAVAGE MODERNE, notre mission, <http://www.esclavagemoderne.org/notre-mission/> (30 janvier 2022).

COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, qui sommes-nous ?, <https://lacode.be/>, (28 mars 2023)

ESPERANTO, accueil, <https://www.esperantomena.org/>, (10 février 2023)

FAIRWORK BELGIUM, à propos de nous, <https://www.fairworkbelgium.be/fr/>, (10 février 2023)

MINOR-NDAKO, over ons, <https://minor-ndako.be/over-ons/> (10 février 2023)

PAG-ASA, qui sommes-nous ?, <https://pag-asa.be/fr/?lang=true>, (10 février 2023)

PLATFORM KINDEREN OP DE VLUCHT, over ons, <https://www.kinderenopdevlucht.be/nl/>, (29 avril 2023).

Médiagraphie

BOLLAERT F., « De l'esclavage à la liberté », Ça commence aujourd'hui, France 2, diffusée le 15 janvier 2021, de 2mn10 à 32mn38, disponible sur [l'esclavage à la liberté - Ça commence aujourd'hui - YouTube](#).

Annexes

Annexe n°1 - Interview via Teams avec Madame Ilse Hulsbosh, chargée de la communication au sein du centre PAG-ASA, réalisé le 9 février 2023

Que vous évoque la notion de “Confiage”

C'est le fait de confier, avec confiance, un mineur à une autre famille. Cette pratique peut être justifiée par une motivation culturelle ou pour une toute autre raison. Le point commun entre les différentes raisons reste l'idée d'offrir un avenir meilleur à l'enfant confié. Un lien peut être trouvé entre le confiage et la traite des êtres humains lorsqu'il y a une exploitation économique avec des circonstances aggravantes telles que la confiscation des documents de la victime, des violences ..., etc.

Avez-vous déjà traité des cas de confiage au sein de votre centre ?

Je me rappelle de deux cas de confiage que PAG-ASA a rencontrés. Cependant, je pense que cela n'arrive pas régulièrement en Belgique. Tu peux retrouver les jugements sur le site de Myria.

En parcourant la page internet du centre, je suis tombée sur des chiffres qui ont attiré mon attention. Il est noté que sur 400 cas de signalements et 210 accompagnements, il n'y a que 30 jugements. Comment expliquez-vous ce faible nombre de jugements ?

Il y a peu de jugements puisqu'il y a une difficulté au niveau des preuves. Pour l'anecdote, à mes débuts, en France, le CCEM allait directement dans les domiciles pour lesquels il y avait un soupçon de travail domestique d'un enfant, pour filmer directement l'enfant dans les conditions d'exploitation dans lesquelles il se trouvait afin de pouvoir obtenir un dossier probant. Mais je pense que cela ne se pratique plus. Il y a, donc, une difficulté au niveau des preuves, puisque dans l'exploitation des enfants, et notamment dans le cadre du travail domestique, tout se déroule dans le domaine privé. Bien souvent les seuls témoins sont les auteurs de ces violences. La solution reste le contact avec un proche de la famille à l'origine des violences qui peut dénoncer les auteurs en apportant des éléments solides.

D'après vous, est-ce que le système juridique belge est efficace dans sa protection envers les victimes de traite des êtres humains ?

Le système de la législation belge ne donne pas accès à toutes les victimes. Il offre cette possibilité uniquement aux victimes qui acceptent de collaborer avec la justice. De ce fait, nombreuses sont les victimes qui ont peur de recourir à la justice au vu de leur situation de séjour illégal. En ce qui concerne les victimes dans le domaine de l'exploitation domestique, il est difficile d'avoir les preuves et cela même après une enquête de voisinage. Il existe beaucoup de risques de classements sans suite dus à un manque de preuves. Cette difficulté pour la collecte des preuves de la violation entraîne une grande fragilisation du système judiciaire et creuse un grand fossé entre la détection, la reconnaissance du statut de la victime et la reconnaissance judiciaire de ce statut. Il est souvent difficile d'établir ce statut sur toute la période de l'exploitation.

Est-ce que votre centre collabore avec d'autres acteurs ?

Le centre ne prend pas en charge tous les aspects de l'accompagnement des victimes. Il fait appel à d'autres professions. PAG-ASA travaille, principalement, en réseau avec des policiers, de magistrats et d'autres externes et dirige les victimes vers l'extérieur afin de leur permettre de gagner en autonomie.

En Belgique, il existe trois centres qui se chargent de la procédure et de l'assistance pour les victimes de la traite des êtres humains. À savoir : PAG-ASA à Bruxelles ; Pakoye à Anvers et Surya à Liège. Ces trois centres sont les seuls à être habilités à introduire une demande de documents valables pour les victimes dans le cadre de la traite des êtres humains. Nous collaborons entre nos trois centres ainsi qu'avec d'autres associations telles que :

- **Esperanto** : service d'accueil pour les mineurs étrangers qui sont présumés victimes de traite d'êtres humains ;
- **Minor Ndako** : centre pour les MENA (mineurs non accompagnés), cette association se concentre davantage sur le domaine sexuel. Le centre accueille et accompagne les mineurs belges et étrangers qui se retrouvent dans des situations problématiques ;
- **Plate-forme mineurs en exil** : association qui maîtrise la problématique des MENA. C'est pour cette raison qu'elle va coordonner les actions des professionnels travaillant avec les MENA ou avec les mineurs en situation précaire ;

- **Fairwork belgium** : organisation pour les travailleurs ainsi que pour les immigrés clandestins. Au sein de cette association, il y a un collaborateur, Omar, qui s'occupe principalement du travail domestique. Il serait intéressant de rentrer en contact avec lui afin d'avoir des informations supplémentaires sur la problématique du confiage.

Annexe n° 2 - Interview via ZOOM avec Madame Vivette Yannick Tsobgni Zebaze, psychologue spécialisée dans l'approche culturelle et interculturelle de la santé mentale, réalisé le 29 avril 2023

1) Quelles sont, d'après vous, les raisons du recours à la pratique du confiage ?

Les raisons du confiage sont diverses.

Tout d'abord, la demande peut venir soit de la famille de l'enfant, soit du proche qui veut accueillir l'enfant, ou encore, même de l'enfant lui-même dans certains cas.

En ce qui concerne les raisons, elles peuvent être :

- Financières : demander l'aide de la famille la plus aisée afin que l'enfant puisse avoir accès à une meilleure éducation,
- Pour les jeunes couples : lorsqu'un jeune couple, sans enfant, se marie, il peut se voir confier un enfant afin que les conjoints puissent apprendre le rôle de parents.
- Soutenir une personne infertile : confier un enfant à un membre de la famille qui ne peut pas en concevoir afin de soulager sa peine.

2) Avez-vous déjà accompagné une victime des dérives du confiage ?

Oui. Elles étaient soit des patientes, soit des connaissances qui se sont confiées à moi.

Souvent, le sujet du confiage n'est pas à l'origine de la consultation, mais il apparaît au cours de la discussion.

Parfois, l'enfant ignore qu'il a été confié et le découvre beaucoup plus tard. Par exemple, une maman confie son jeune enfant à sa sœur. L'enfant n'a pas conscience de ce confiage et grandit en pensant que la personne à qui on l'a confié est sa vraie mère tout en considérant sa maman biologique comme une tante. C'est aussi le cas pour certains enfants orphelins qui sont confiés à un jeune âge.

3) Quelles sont les séquelles qui peuvent apparaître chez l'enfant confié, à la suite de la maltraitance de ce dernier, dans le contexte précis du confiage ?

C'est difficile à dire. Le diagnostic dépend de beaucoup d'autres éléments. On ne peut pas affirmer que le problème de l'enfant vient uniquement du confiage, d'autant plus qu'il existe

des confiages qui se déroulent très bien et, qu'au final, toutes les personnes concernées sont contentes et reconnaissantes pour l'expérience vécue.

Si l'enfant est victime de violences (violences physiques, violences sexuelles, chantages affectifs...) durant son séjour chez les personnes à qui on l'a confié, il peut en retirer des traumatismes qui peuvent avoir un impact sur ses perceptions et sur ses comportements. Toutefois, il faut pouvoir investiguer l'histoire de la personne pour savoir son parcours de vie avant d'induire des conséquences.

Parfois, il ne s'agit pas forcément de maltraitance, mais d'un style parental différent ou de problèmes d'adaptation, qui entraînent chez l'enfant la sensation d'être moins aimé ou le ressenti d'être maltraité alors que ce n'est pas l'intention de la famille qui l'accueille.

4) Quelles sont les thérapies que vous pourriez mettre en place pour assurer le suivi d'une victime du confiage ?

Cela dépend du problème présent. Il n'existe pas une intervention unique. Elle varie selon la personne. C'est au clinicien d'investiguer pour essayer de comprendre et d'évaluer le problème. En fonction des résultats de l'évaluation clinique ou psychosociale, l'intervenant va avoir une idée plus précise du problème à résoudre et des besoins à rejoindre. Parfois, ce sera de la thérapie, mais, parfois, du soutien psychologique, ou encore, un recours à l'orientation vers des services plus appropriés.

5) Quel est votre avis sur la problématique du confiage ?

À la base, le confiage est une pratique culturelle visant à se soutenir au sein de la famille.

C'est une bonne chose.

Le problème, c'est la manière dont se déroule le confiage.

Avant de confier son enfant, les parents doivent se poser les bonnes questions : est-ce que l'enfant va s'adapter à l'autre famille ? Est-ce que la personne chez qui l'enfant est envoyé va bien le traiter ou non ?

Je pense qu'il faut recourir à cette pratique uniquement dans les cas nécessaires, lorsque les familles ne savent pas faire autrement. Par exemple, une maladie qui empêche de s'occuper de son enfant, le fait d'habiter dans une zone isolée qui ne favorise pas l'accès à l'éducation de l'enfant, une grande incapacité.

Pour que le confiage se passe au mieux, les parents doivent continuer de visiter l'enfant, l'écouter, s'assurer du bon déroulement de la pratique.

Les réponses que je viens de t'apporter concernent la pratique du confiage en Afrique. Mais, cette pratique peut, aussi, être transnationale. Par exemple, des parents envoient leur enfant poursuivre ses études à l'étranger. De peur de laisser leur enfant habiter seul, certains parents préfèrent le confier à des connaissances. Il existe des cas où cet enfant est, en réalité, traité comme un domestique et n'a plus de temps à consacrer à l'étude qui était la raison initiale à l'origine du confiage. Ici aussi, il peut y avoir des conséquences très lourdes sur la santé mentale de l'enfant. Par exemple, de l'anxiété, un véritable conflit de loyauté (l'enfant ne parle pas de ce qu'il vit dans le but de préserver les relations entre les familles concernées), la dépression...

